

LIDL



DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE SURFACE COMMERCIALE - COMMUNE DE ROQUEMAURE (30)

Complément à la demande d'examen au cas par
cas



Décembre 2025

LE PROJET

Client	LIDL
Projet	Démolition et reconstruction d'une surface commerciale - Commune de Roquemaure (30)
Intitulé du rapport	Complément à la demande d'examen au cas par cas

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie – 399 rue Georges Seguy – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com
--	--

Réf. Cereg - 2025-CI-000141

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2025	Anna PELLEGRINI		Version initiale

Certification



TABLE DES MATIERES

A. LOCALISATION DU SECTEUR D'ETUDE.....	8
B. PRESENTATION DU PROJET	12
B.I. DESCRIPTIF GLOBAL DE L'AMENAGEMENT	13
B.II. TRAVAUX PREPARATOIRES	14
B.III. PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	14
C. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	17
C.I. LE MILIEU PHYSIQUE	18
C.I.1. Le climat local	18
C.I.1.1. Températures	18
C.I.1.2. Précipitations.....	18
C.I.2. Topographie	19
C.I.3. Contexte géologique	20
C.I.4. Contexte hydrogéologique – Eaux souterraines	21
C.I.4.1. Masses d'eau souterraine concernées par le projet et objectifs d'atteinte du bon état	21
C.I.4.2. Aquifères perméabilité et piézométrie locale	21
C.I.4.3. Usages des eaux souterraines	22
C.I.4.4. Vulnérabilité des eaux souterraines	22
C.I.5. Contexte hydrographique – Eaux superficielles.....	24
C.I.5.1. Réseau hydrographique.....	24
C.I.5.2. Qualité des eaux superficielles	24
C.I.5.3. Usages des eaux superficielles.....	24
C.I.5.4. Vulnérabilité des eaux superficielles.....	24
C.I.6. Risques naturels	26
C.I.6.1. Risque feu de forêt.....	26
C.I.6.2. Risque inondation	26
C.I.6.3. Risque de mouvement de terrain / Risque sismique.....	28
C.II. LE MILIEU NATUREL	30
C.II.1. Milieux naturels bénéficiant d'une protection règlementaire	30
C.II.2. Milieux naturels remarquables inventoriés dans le cadre d'inventaires spécifiques	32
C.II.3. Schéma Régional de Cohérence Ecologique	32
C.II.4. Inventaires des Zones Humides	32
C.II.5. Plan Nationaux d'Action.....	33
C.II.6. Identification des enjeux écologiques du site	37
C.II.6.1. Habitats	37
C.II.6.2. Flore.....	40
C.II.6.3. Faune.....	41
C.II.6.4. Synthèse des zones à enjeux.....	42

C.III.	PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER	44
C.III.1.	Monuments Historiques et Périmètres de Protection	44
C.III.2.	Site patrimonial remarquable	44
C.III.3.	Sites archéologiques	44
C.III.4.	Sites classés et inscrits	44
C.III.5.	UNESCO	44
C.III.6.	Paysage	44
C.IV.	CONTEXTE HUMAIN	47
C.IV.1.	Infrastructures de transport et contexte acoustique.....	47
C.IV.1.1.	Desserte du projet	47
C.IV.1.2.	Contexte sonore.....	47
C.IV.2.	Risques technologiques	48
C.IV.2.1.	Risque industriel	48
C.IV.2.2.	Transport de Matières Dangereuses (TMD)	48
C.IV.2.3.	Autres risques.....	49
C.IV.3.	Document d'urbanisme	49
D.	LES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION	51
D.I.	LE MILIEU PHYSIQUE.....	52
D.I.1.	Incidences sur la topographie	52
D.I.2.	Incidences sur la géologie	52
D.I.3.	Incidences sur les eaux souterraines	52
D.I.3.1.	Ecoulements des eaux souterraines	52
D.I.3.2.	Qualité des eaux souterraines	53
D.I.4.	Incidences sur les eaux superficielles.....	53
D.I.4.1.	Ecoulements des eaux superficielles.....	53
D.I.4.2.	Qualité des eaux superficielles	54
D.I.5.	Incidences sur les risques naturels.....	55
D.I.5.1.	Risque d'inondation.....	55
D.I.5.2.	Risque mouvement de terrain	55
D.I.5.3.	Risque sismique	55
D.I.5.4.	Risque feu de forêt.....	55
D.II.	LE MILIEU NATUREL	56
D.II.1.	Effets sur les zonages de protection	56
D.II.2.	Effets sur les inventaires remarquables	56
D.II.3.	Zones humides	56
D.II.4.	Faune, flore et habitat naturel	56
D.III.	LE MILIEU CULTUREL ET PAYSAGER	58
D.III.1.	Monuments historiques.....	58
D.III.2.	Vestiges archéologiques.....	58

D.III.3.	Sites classés et inscrits	58
D.IV.	LE MILIEU HUMAIN	59
D.IV.1.	Infrastructures de transport - Accès	59
D.IV.2.	Activités économiques	59
D.IV.3.	Incidences sur les risques technologiques	60
D.IV.3.1.	Risque industriel	60
D.IV.3.2.	Risque de Transport de Matières Dangereuses	60
D.IV.4.	Compatibilité avec les documents d'urbanisme	60
D.V.	SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE	62
D.V.1.	Qualité de l'air	62
D.V.2.	Ambiance sonore et vibrations	62
D.V.3.	Pollution lumineuse	63
D.V.4.	Hygiène et odeurs	63
D.V.5.	Déchets	63
E.	ANNEXES	65

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Contexte de localisation de la zone du projet.....	9
Illustration 2 : Situation cadastrale du projet.....	10
Illustration 3 : Schéma de principe du fonctionnement pluvial	15
Illustration 4 : Données climatiques de température basées sur une moyenne mensuelle mesurées de 1995 à 2025 (Source : meteoblue.com).	18
Illustration 5 : Données climatiques des précipitations basées sur une moyenne mensuelle mesurées de 1995 à 2025 (source : meteoblue.com).	19
Illustration 6 : Topographie du site d'étude (Source : topographic-map.com).....	19
Illustration 7 : Contexte géologique au droit de la zone du projet (Source : carte géologique 1/50 000 – Infoterre)	20
Illustration 8 : Coupe géologique forage	22
Illustration 9 : Localisation du projet par rapport au PPRI de la commune de Roquemaure (source : Géorisques).....	26
Illustration 10 : Plan de zonage risque inondation PLU de Roquemaure.....	27
Illustration 11 : Carte d'aléa du retrait-gonflement des argiles sur la commune d'Orange (Source : BRGM)	28
Illustration 12 : Risque sismique en France (Source : Plan séisme France).....	28
Illustration 13 : Localisation des zones humides à proximité de la zone du projet (Source : Inventaire des zones humides – PACA/Occitanie)	33
Illustration 14 : Photographies des habitats identifiés (Source : Prédiagnostic écologique – CEREG – Août 2025)	39
Illustration 15 : Cartographie des habitats présents sur la zone d'étude (Source : Prédiagnostic écologique – CEREG – Août 2025)	40
Illustration 16 : Identification des zones à enjeux sur la zone d'étude (Source : Prédiagnostic écologique – CEREG – Août 2025)	43
Illustration 17 : Unité paysagère située au sein du département du Gard (Source : atlas des paysages – DREAL Occitanie)	45
Illustration 18 : Classement sonore des infrastructures de transports dans le département du Gard au niveau de la zone du projet	47

Illustration 19 : Canalisations de Transport de Matières Dangereuses situées à proximité de la commune (DDRM Gard) 48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2 : Etats et objectifs de bon état des masses d'eau souterraine FRDG352 et FRDG531 (Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée)	21
Tableau 3 : Qualité et objectifs de bon état des masses d'eau superficielles à proximité du projet (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée)	24
Tableau 4 : Habitats identifiés sur la zone d'étude (Source : Prédiagnostic écologique – CEREG – Août 2025).....	37

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Localisation géographique	11
Planche 2 : Plan de masse	16
Planche 3 : Contexte hydrogéologique	23
Planche 4 : Contexte hydrographique.....	25
Planche 5 : Milieu naturel – Zonages réglementaires	31
Planche 6 : Milieu naturel – Zonages d'inventaires	34
Planche 7 : Milieu naturel – Zonages du SRCE	35
Planche 8 : Patrimoine culturel et paysager.....	46

PREAMBULE

Dans le cadre de son développement commercial et territorial, la société LIDL souhaite réaménager un supermarché de son enseigne sur la commune de Roquemaure dans le département du Gard (30), sur une emprise au sol de 2 190 m².

Ce projet, qui s'inscrit actuellement sur un secteur déjà occupé par des surfaces imperméabilisées dont une surface commerciale de l'enseigne Lidl, un parking et des espaces verts en limite de propriété, présentera un bâtiment de vente d'une surface de vente de 1 312,13 m², ainsi qu'un parking de 129 places et des espaces. Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture sur une superficie de 778,45 m².

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement dispose que « les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier doivent comporter une étude d'impact **permettant d'en apprécier les conséquences** ».

En référence à l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le réaménagement du supermarché Lidl à Roquemaure n'est pas soumis de fait à étude d'impact. Cependant, l'opération est soumise à la procédure de « cas par cas » cas en application de l'article R. 122-2 selon la rubrique :

41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.

a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Ainsi, le groupe Lidl souhaite engager la démarche « d'examen au cas par cas » auprès de l'autorité administrative compétente.

Le présent document comprend les éléments suivants :

- Les caractéristiques principales du projet
- Les principaux enjeux environnementaux
- Les principaux impacts.

A. LOCALISATION DU SECTEUR D'ETUDE



Planche 1 : Localisation géographique

Le projet de démolition et de reconstruction d'un magasin par le groupe Lidl est localisé sur la commune de Roquemaure, dans le département du Gard (30). La commune est située dans la vallée du Rhône, à environ 25 km au nord-est de la ville de Nîmes et à 20 km au sud-est de la ville d'Avignon.

Le secteur d'étude s'étend sur une emprise foncière d'environ 1,44 ha, située au sud-est du territoire communal, en bordure de la Route d'Avignon et du Chemin de Grillet, au lieu-dit La Défraisse.

Le site est implanté en zone UE du Plan Local d'Urbanisme, zone urbaine destinée à l'accueil des activités économiques et commerciales, en cohérence avec la vocation actuelle et projetée du site.

L'environnement immédiat du projet est caractérisé par un tissu majoritairement urbanisé et artificialisé, comprenant des équipements commerciaux, des voiries et des espaces de stationnement. Le site est bordé principalement par la RD 980, ainsi que par des emprises à vocation économique et des espaces aménagés. Il ne s'insère pas dans un tissu résidentiel dense.



Illustration 1 : Contexte de localisation de la zone du projet

Le projet s'implante sur les parcelles cadastrales n°1010, 1011 et 1012 de la section AK selon le plan cadastral de la commune de Roquemaure. Ces parcelles sont actuellement occupées par le magasin LIDL existant, ses aires de stationnement, ses voiries internes, un bassin de gestion des eaux pluviales, ainsi qu'une parcelle herbacée.

L'illustration ci-après présente la situation cadastrale et la localisation du secteur d'étude.



Illustration 2 : Situation cadastrale du projet

Planche 1 : Localisation géographique



LIDL
Démolition et reconstruction d'une surface commerciale - Roquemaure (30)
Localisation



Carte élaborée par Cereg le 12/12/2012 | Source : Scan 20

LEGENDE

Zone d'emprise du projet



0 200 400 m

B. PRESENTATION DU PROJET



B.I. DESCRIPTIF GLOBAL DE L'AMENAGEMENT

Planche 2 : Plan de masse

Le terrain d'assiette du projet est situé sur la commune de Roquemaure (Gard), au lieu-dit La Defraisse, le long de la route départementale RD 980 (route d'Avignon).

Bâtiment – Espace de vente

Le projet prévoit la démolition du bâtiment et du parking existants afin de permettre la reconstruction d'un nouveau magasin de l'enseigne Lidl. Cette opération s'inscrit dans la volonté de l'enseigne de rehausser significativement la qualité architecturale de ses bâtiments commerciaux, enjeu d'autant plus important que le projet est implanté dans l'axe d'un giratoire, constituant un point d'appel visuel majeur du secteur.

Le bâtiment projeté est une construction neuve à simple rez-de-chaussée, développant une surface de plancher totale de 1960,74 m², dont 1 312,03 m² de surface de vente réglementaire. Le bâtiment sera implanté dans la largeur du terrain, avec une façade vitrine principale orientée vers la Route d'Avignon (RD 980), assurant une forte visibilité depuis l'espace public.

Le bâtiment sera réalisé au niveau du terrain naturel, avec un calage du premier plancher conforme aux prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Il sera par ailleurs raccordé aux réseaux publics existants d'eaux usées, d'eau potable, d'électricité et de télécommunications, sans création d'infrastructures nouvelles.

Parc de stationnement

L'aménagement du bâtiment commercial sera complété par la **création d'un parc de stationnement d'une capacité totale de 129 places**. Ce parc de stationnement comprendra :

- 2 places « famille » ;
- 3 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- 8 places dédiées aux véhicules électriques, équipées de bornes de recharge, dont 2 accessibles aux PMR ;
- 18 places pré-équipées en vue de l'installation ultérieure de bornes de recharge.

Le **revêtement des voies de circulation** sera réalisé en **enrobé**, tandis que les **places standards, les places PMR et les places famille** seront traitées en **pavés drainants**, permettant une infiltration partielle des eaux pluviales.

Les **autres places de stationnement** seront réalisées en **revêtement de type mélange terre-pierre et écovégétalisé**, contribuant à la **réduction de l'imperméabilisation des sols**.

Par ailleurs, **12 places de stationnement pour vélos** seront aménagées à proximité immédiate de l'entrée du magasin, afin de favoriser les **modes de déplacement alternatifs**.

Voiries et accès

L'accès existant depuis le chemin de Grillet, situé au sud du terrain, est conservé et permet l'accès des véhicules légers, des livraisons et des engins de secours. Les voiries et aires de stationnement sont dimensionnées de manière à permettre la manœuvre des véhicules de secours et à garantir une circulation fluide et sécurisée sur le site.

L'accessibilité piétonne au site se fera depuis la route d'Avignon, au nord-ouest de la parcelle. Un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) sera aménagé au sein du parking afin de relier les places PMR à l'entrée du magasin. Les cheminements piétons seront matérialisés au sol afin d'assurer la sécurité des usagers.

Le plancher du bâtiment projeté sera implanté à la cote 25,42 m NGF. Afin d'assurer la continuité entre le parking et l'entrée du magasin, deux rampes en façade sud, présentant des pentes respectives de 2,30 % et 2,35 %, permettront de franchir un dénivelé d'environ 60 cm, dans le respect des règles d'accessibilité.

Espaces verts et aménagements paysagers

Le projet prévoit le **maintien et la valorisation des espaces verts existants**, en particulier autour du **bassin de gestion des eaux pluviales**, qui est **conservé et accompagné de la création d'un deuxième bassin**, afin de renforcer son intégration paysagère et ses fonctionnalités.

Un travail de retalutage sera effectué de façon localisée sur le bassin existant afin d'adoucir la pente de la berge et ainsi faciliter l'accès (entrée / sortie) au bassin pour la petite faune (amphibiens en particulier) A l'issue de ces travaux, des arbustes (saules, cornouillers sanguins, fusains ...) seront replantés sous forme de bosquets (voire planche 2)

Des **aménagements paysagers complémentaires** seront réalisés autour du bâtiment et au sein du parking, comprenant des **espaces enherbés**, des **plantations arbustives** et des **plantations arborées**, afin d'assurer une **insertion qualitative du projet dans son environnement**.

Conformément aux dispositions du **Plan Local d'Urbanisme**, les **surfaces libres de toute construction** ainsi que les **aires de stationnement** feront l'objet de plantations, à raison d'**un arbre de haute tige d'essence adaptée au climat local pour trois places de stationnement**, soit **43 arbres minimum requis**. Le projet prévoit la **plantation de 52 arbres**, dépassant ainsi les exigences réglementaires.

Les aménagements paysagers seront réalisés avec un **traitement soigné**, en privilégiant des **essences locales et adaptées**, contribuant à la **qualité paysagère du site**, au **confort des usagers** et à la **limitation des effets d'îlot de chaleur**.

B.II. TRAVAUX PREPARATOIRES

L'aménagement nécessite au préalable la démolition de l'ancienne surface commerciale de l'enseigne Lidl.

En ce qui concerne les terrassements, la zone d'étude étant globalement plane et l'aménagement projeté à la côte actuelle du terrain naturel, aucun terrassement d'importance ne sera nécessaire. Seul le système de gestion des eaux pluviales (bassins ...) permettant le traitement des eaux pluviales sera réalisé en déblai dont la profondeur restera limitée (0.6 m).

B.III.PRINCIPE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Une étude hydraulique est en cours de réalisation par le bureau d'étude CERE Ingénierie. Les principes de gestion des eaux pluviales y seront entièrement définis.

Gestion des eaux périphériques

Le projet draine des bassins versants périphériques qui représentent une superficie totale de 0.28 ha. Les écoulements provenant de ces derniers sont acceptés par le système d'assainissement pluvial proposé.

Exutoire

Le bassin existant collecte l'ensemble de l'eau du site et est vidangé par pompage. Les rejets correspondants sont dirigés vers le fossé Nord de la RD980.

En situation projetée, la vidange par pompage des ouvrages de compensation est conservée et l'exutoire n'est pas modifié.

Dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation

Le réaménagement du site génère des surfaces nouvellement imperméabilisées. Etant donné le fonctionnement actuel du bassin existant, il est proposé de conserver cet ouvrage et d'utiliser les espaces verts disponibles pour créer un nouveau bassin de compensation.

Ce dernier sera dimensionné de façon à compenser à lui seul l'imperméabilisation totale du site pour une hauteur utile d'environ 60 cm. Afin de conserver le rôle joué par le bassin existant sur la biodiversité locale, les deux ouvrages seront interconnectés. En ce sens, le bassin existant recevra toujours de l'eau provenant de la parcelle du projet.

Le volume total de compensation ainsi mis en place sera par conséquent supérieur au volume minimal réglementaire imposé par les documents d'urbanisme qui régissent la mise en place de l'opération.

Le plan de situation des ouvrages est disponible sur la page suivante.

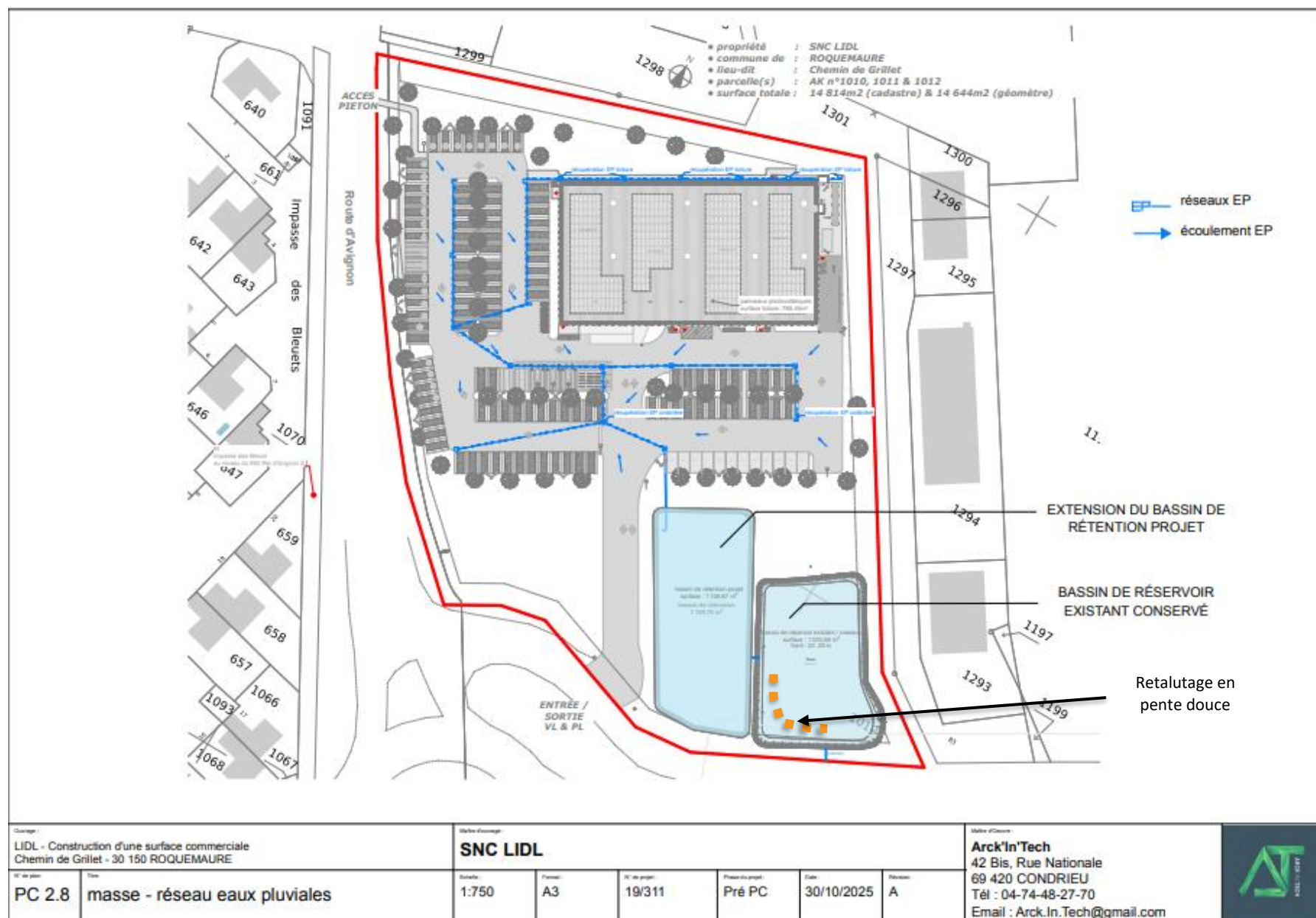


Illustration 3 : Schéma de principe du fonctionnement pluvial

Planche 2 : Plan de masse



C. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



C.I. LE MILIEU PHYSIQUE

C.I.1. Le climat local

La zone d'implantation du projet est soumise à un **climat de type méditerranéen**.

C.I.1.1. Températures

Le climat méditerranéen est caractérisé par la douceur de ses saisons. Le mois le plus froid est le mois de janvier, tandis que le mois le plus chaud est le mois de juillet.

Les données de la station de Bédarrides, située à 10km de Roquemaure, ont été retenues. En hiver, les températures moyennes minimales sont de 3°C, alors qu'en été les températures moyennes maximales sont de 32°C.

Un graphique permet de visualiser les données moyennes mensuelles climatiques des 30 dernières années.

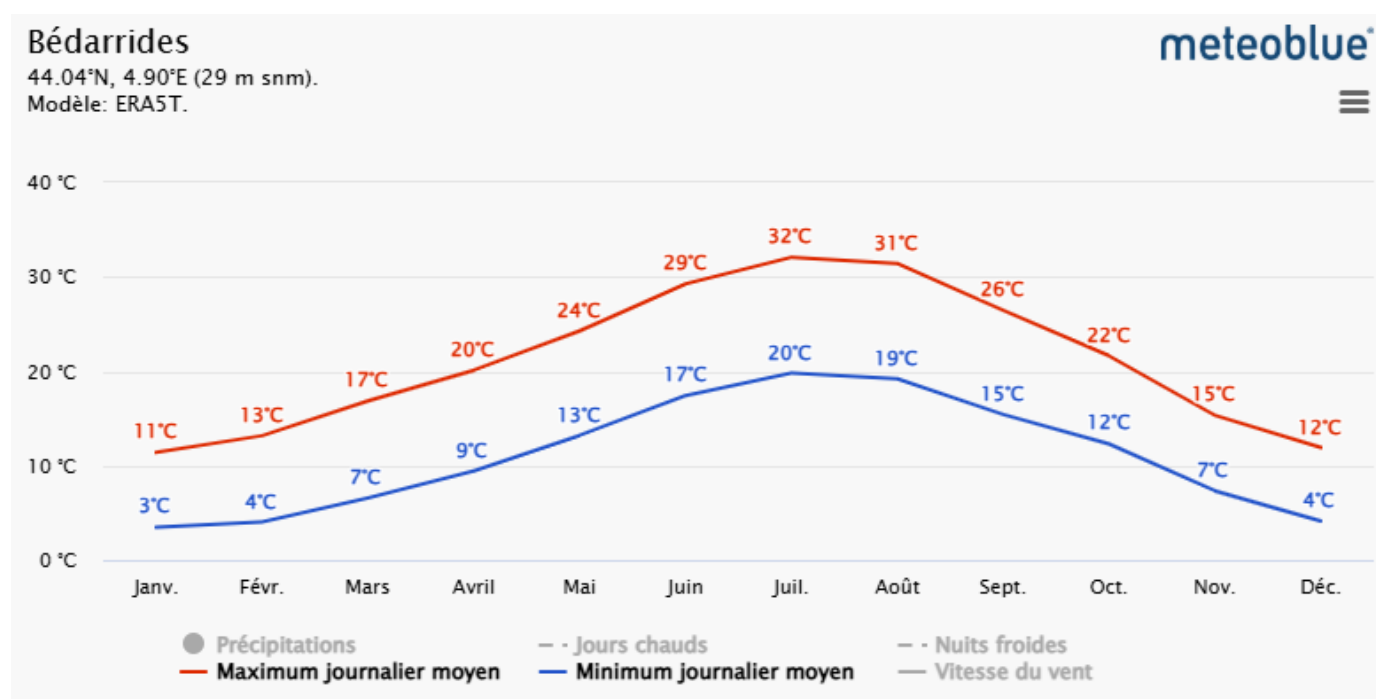


Illustration 4 : Données climatiques de température basées sur une moyenne mensuelle mesurées de 1995 à 2025 (Source : meteoblue.com).

C.I.1.2. Précipitations

Le mois le plus sec est le mois de juillet avec 20 mm de précipitations en moyenne. Les 3 mois les plus pluvieux sont consécutifs : il s'agit des mois de septembre, octobre et novembre avec des précipitations moyennes allant de 84 mm (en novembre) à 93 mm (en septembre).

Les précipitations moyennes annuelles basées sur des mesures de 1995 à 2025 sont données dans le graphique suivant :

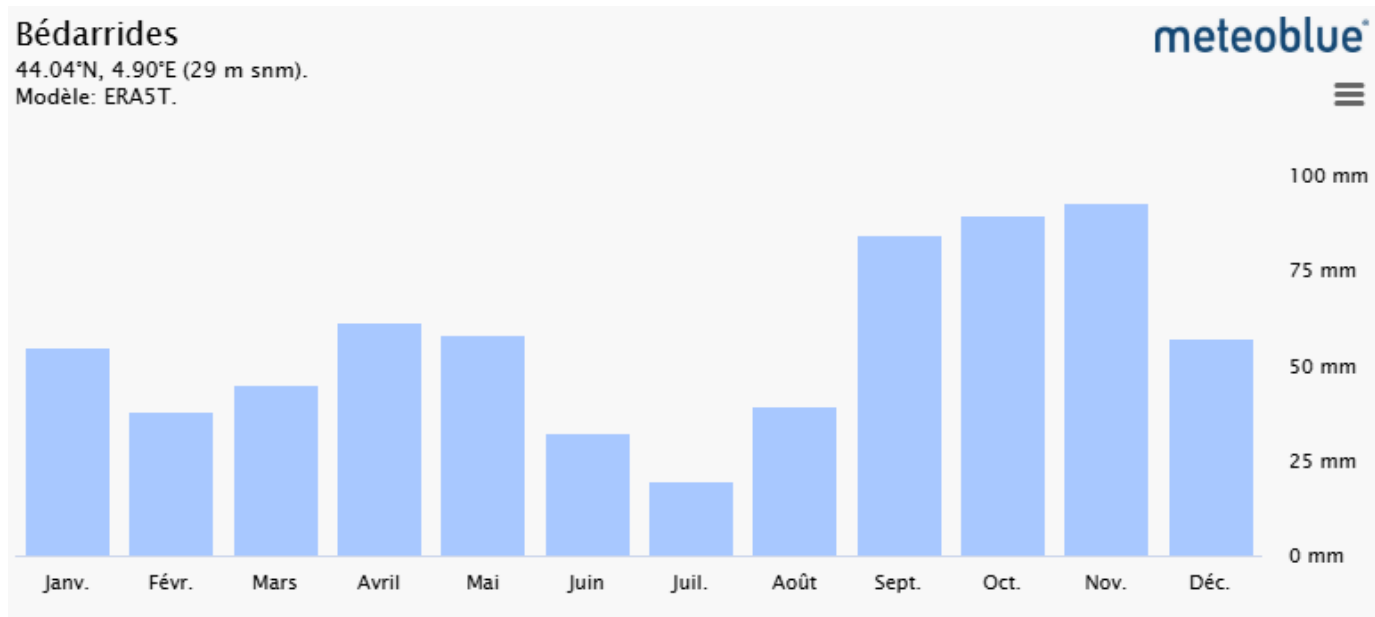


Illustration 5 : Données climatiques des précipitations basées sur une moyenne mensuelle mesurées de 1995 à 2025 (source : meteoblue.com).

C.I.2. Topographie

Planche 3 : Plan topographique de la zone du projet

Le terrain accueillant l'aménagement présente une topographie globalement plane. On note une légère pente du Nord-Ouest au Sud-Est de la zone d'étude. Les côtes altimétriques de la zone d'étude sont comprises entre 24 et 26 m NGF.

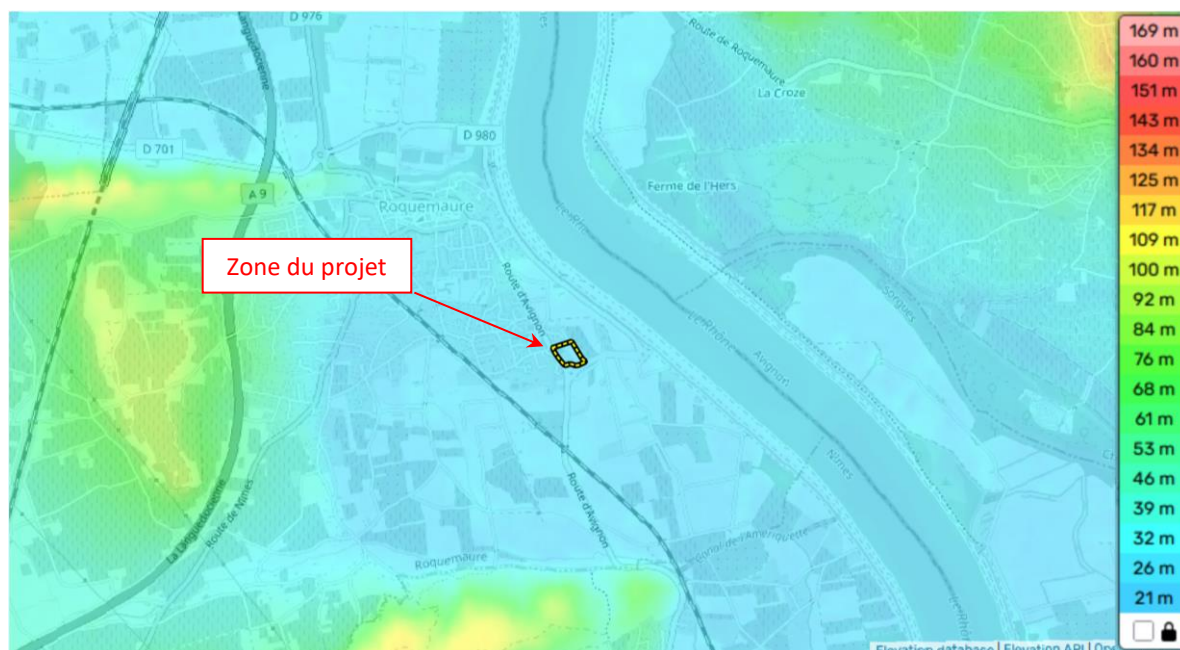


Illustration 6 : Topographie du site d'étude (Source : topographic-map.com)

Du fait de l'absence de pente sensible sur la zone du projet, la topographie ne constitue pas une contrainte ou un enjeu majeur pour l'aménagement du projet.

C.I.3. Contexte géologique

D'après la carte géologique au 1/50 000 (source BRGM - Infoterre), l'emprise du projet est située sur l'unité géologique Fy-z, correspondant aux alluvions récentes à actuelles du Rhône (Holocène). Cette formation est caractéristique de la plaine alluviale du Rhône, largement développée sur le territoire communal de Roquemaure. Sur le plan lithologique, les alluvions Fy-z sont composées majoritairement de galets et graviers roulés, associés à des sables grossiers à moyens, localement recouverts de limons alluviaux. Ces matériaux présentent une structure meuble, une cohésion faible et une perméabilité globalement élevée, caractéristiques des formations fluviales récentes.

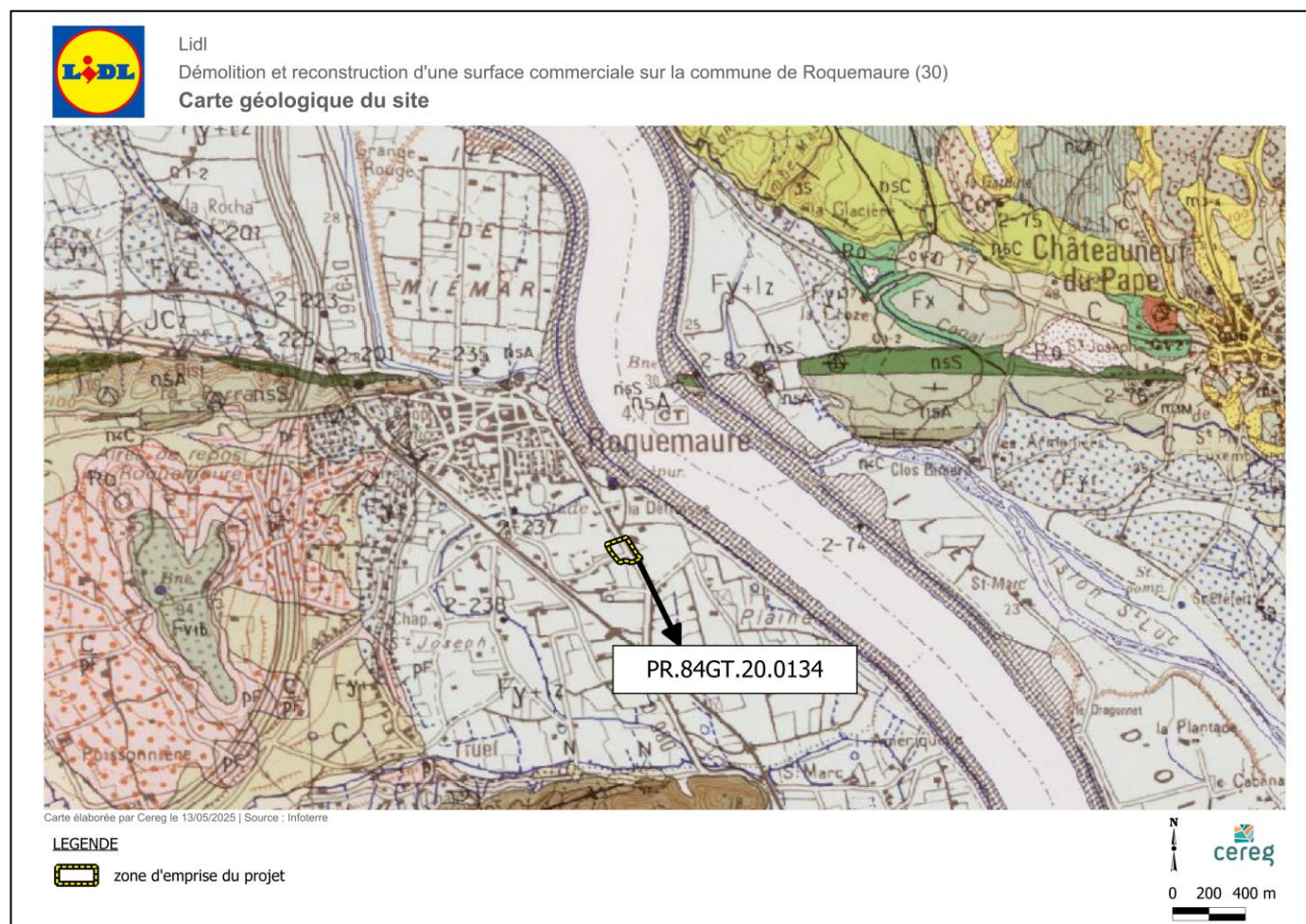


Illustration 7 : Contexte géologique au droit de la zone du projet (Source : carte géologique 1/50 000 – Infoterre)

La géologie du secteur, qui repose sur des formations alluviales, ne constitue ni une contrainte ni un enjeu pour le projet.

C.I.4. Contexte hydrogéologique – Eaux souterraines

Planche 4 : Contexte hydrogéologique

C.I.4.1. Masses d'eau souterraine concernées par le projet et objectifs d'atteinte du bon état

La commune de Roquemaure est concernée par plusieurs masses d'eau souterraines, trois concernent particulièrement l'opération :

- FRDG382 « Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche » ;
- FRDG518 « Formations variées côtes du Rhône rive gardoise » ;
- FRDG531 « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône ».

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat chimique			Etat quantitatif		
		Etat (2021)	Objectif de bon état	Raisons du déclassement	Etat (2021)	Objectif de bon état	Raisons du déclassement
FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	Bon	2015	/	Bon	2015	/
FRDG518	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise	Bon	2021	/	Bon	2015	/
FRDG531	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	Bon	2015	/	Bon	2015	/

Tableau 1 : Etats et objectifs de bon état des masses d'eau souterraine FRDG382 et FRDG531 (Source : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée)

C.I.4.2. Aquifères perméabilité et piézométrie locale

La zone de projet est située au droit de l'aquifère FRDG382 « Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche ». Il s'agit d'une entité hydrogéologique à nappe libre recouvert de sable gris limoneux et d'argiles sablo-limoneuse à partir d'une profondeur de 5m et sur une épaisseur de 2 à 3m.

Plusieurs points BSS sont situés à proximité de la zone de projet dont le forage BSS002DNKR. Des venues d'eau sont apparues dès 2m10 de profondeur.

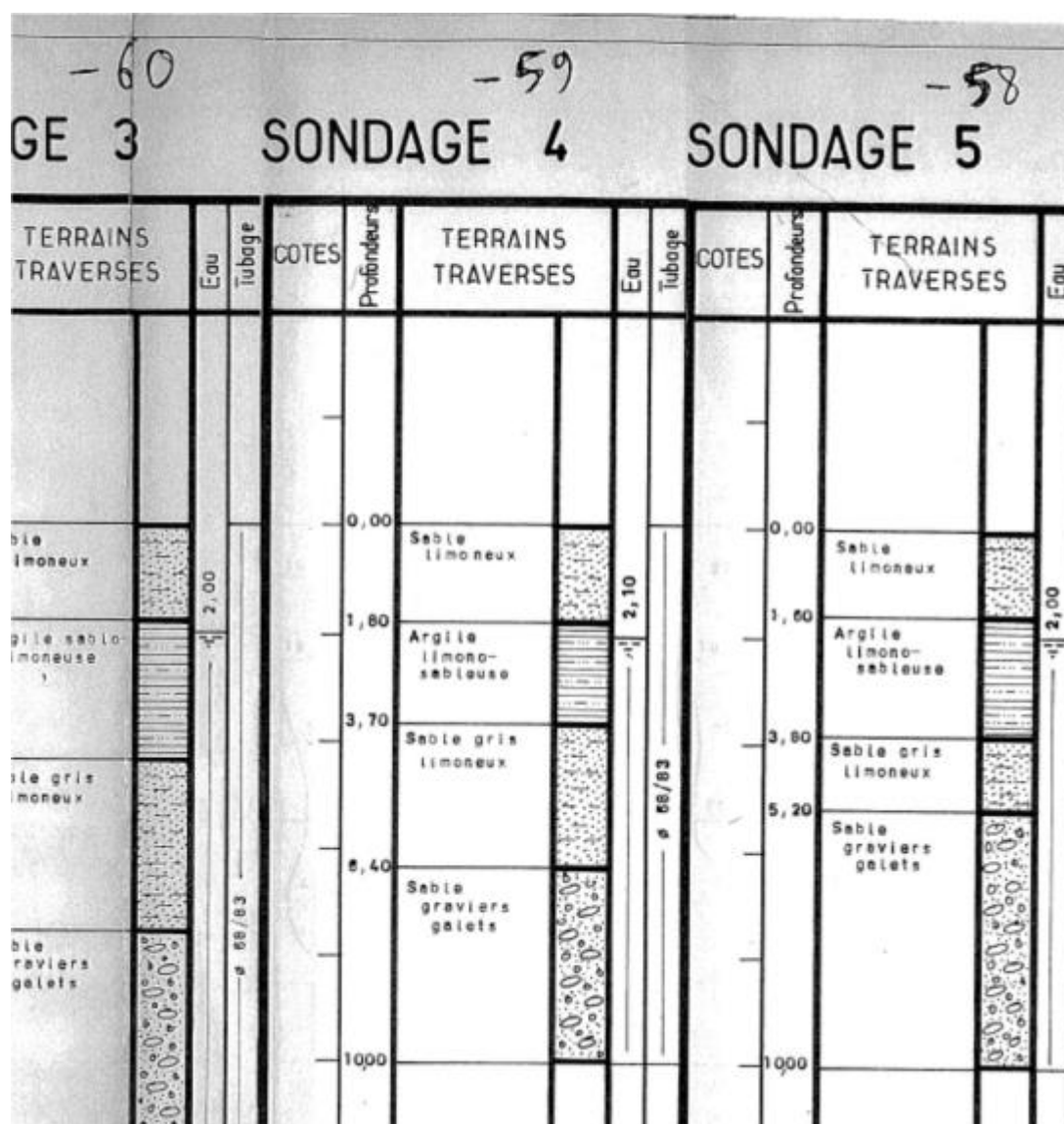


Illustration 8 : Coupe géologique forage

C.I.4.3. Usages des eaux souterraines

Seule la masse d'eau FRDG382 présente un intérêt économique majeur car très exploitée pour l'alimentation en eau potable dans la région. Cette masse d'eau présente également un intérêt écologique exceptionnel compte tenu de la pérennité des espaces rares associées.

A noter que la formation FRDG518 présente un intérêt pour l'agriculture et notamment la viticulture du fait des mini aquifères présents.

C.I.4.4. Vulnérabilité des eaux souterraines

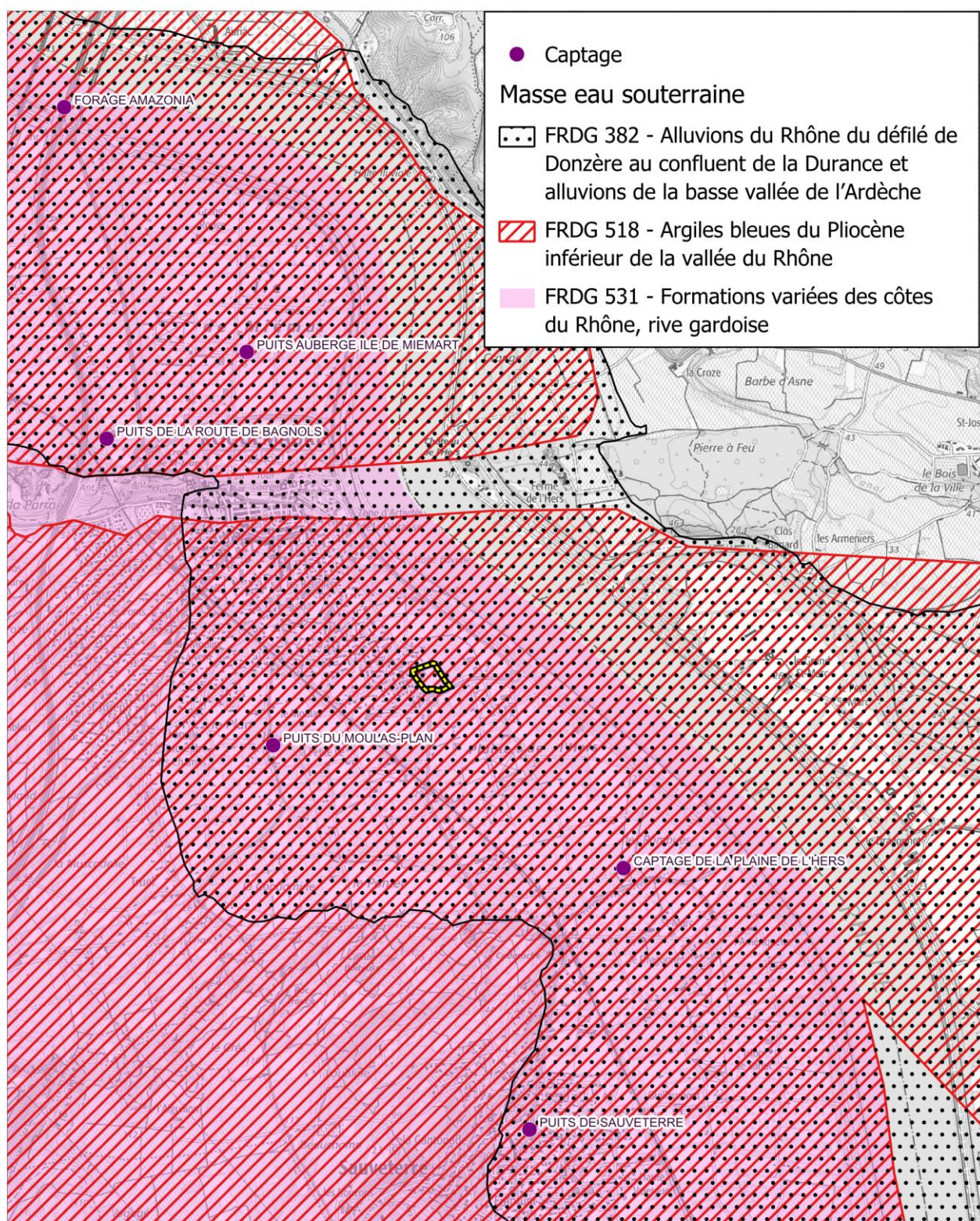
Cette masse recouverte de sable et surtout d'argile limono-sableuse présente une vulnérabilité faible vis-à-vis d'une pollution de surface. Toutefois, la faible profondeur de cet aquifère et son usage pour l'AEP devra être pris en considération dans le cadre du projet.

La vulnérabilité est donc faible vis-à-vis des pollutions de surface. Les précautions prises afin de protéger les eaux superficielles permettront d'assurer une protection des eaux souterraines au niveau de la zone du projet.

Planche 3 : Contexte hydrogéologique



LIDL
Démolition et reconstruction d'une surface commerciale - Roquemaure (30)
Contexte hydrologique et captages



Carte élaborée par Cereg le 17/12/2025 | Source : Scan 25

LEGENDE

Zone d'emprise du projet



0 200 400 m

C.I.5. Contexte hydrographique – Eaux superficielles

Planche 5 : Contexte hydrographique

C.I.5.1. Réseau hydrographique

Le territoire communal de Roquemaure est bordé par le fleuve Rhône. La masse d'eau superficielle correspond à cette section est la FRDR2008 « Le Rhône d'Avignon à Beaucaire ». Cette entité s'écoule à environ 400 m à l'Est de la parcelle du projet.

Un affluent de la roubine de Truel classé comme un cours d'eau par la police de l'eau prend également sa source à environ 200 m au Sud-Est de la parcelle du projet. La roubine du Truel est elle-même un affluent du Rhône.

C.I.5.2. Qualité des eaux superficielles

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 recense pour les masses d'eau superficielles mentionnées précédemment, les états et objectifs d'état suivants :

Tableau 3 : Qualité et objectifs de bon état des masses d'eau superficielles à proximité du projet (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée)

Masse d'eau		Etat écologique			Etat chimique		
Code	Nom	Etat	Objectif de bon potentiel	Paramètre à l'origine du déclassement	Etat	Objectif de bon potentiel	Paramètre à l'origine du déclassement
FRDR2008	Le Rhône d'Avignon à Beaucaire	Moyen	2027	Substances dangereuses	Mauvais	2027	Benzol(g,h,i)perylène + Indenol(1,2,3-cd)pyrène

C.I.5.3. Usages des eaux superficielles

La zone d'étude se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage utilisé pour l'Alimentation en Eau Potable. Le captage le plus proche est le captage "Puis du Moulas-plan", situé à 630m à l'Ouest de notre site.

La masse d'eau FRDR2008 subit une pression de prélèvement et fait l'objet d'une navigation commerciale sur ce secteur. On ne compte aucun site de baignade sur la commune de Roquemaure.

C.I.5.4. Vulnérabilité des eaux superficielles

De manière générale, les eaux superficielles du territoire d'étude présentent un état global moyen.

On peut estimer que la vulnérabilité des eaux superficielles sur le territoire d'étude est modérée. Des précautions en phase chantier seront à prendre afin de ne pas impacter les réseaux de gestion des eaux pluviales de la commune de Roquemaure.

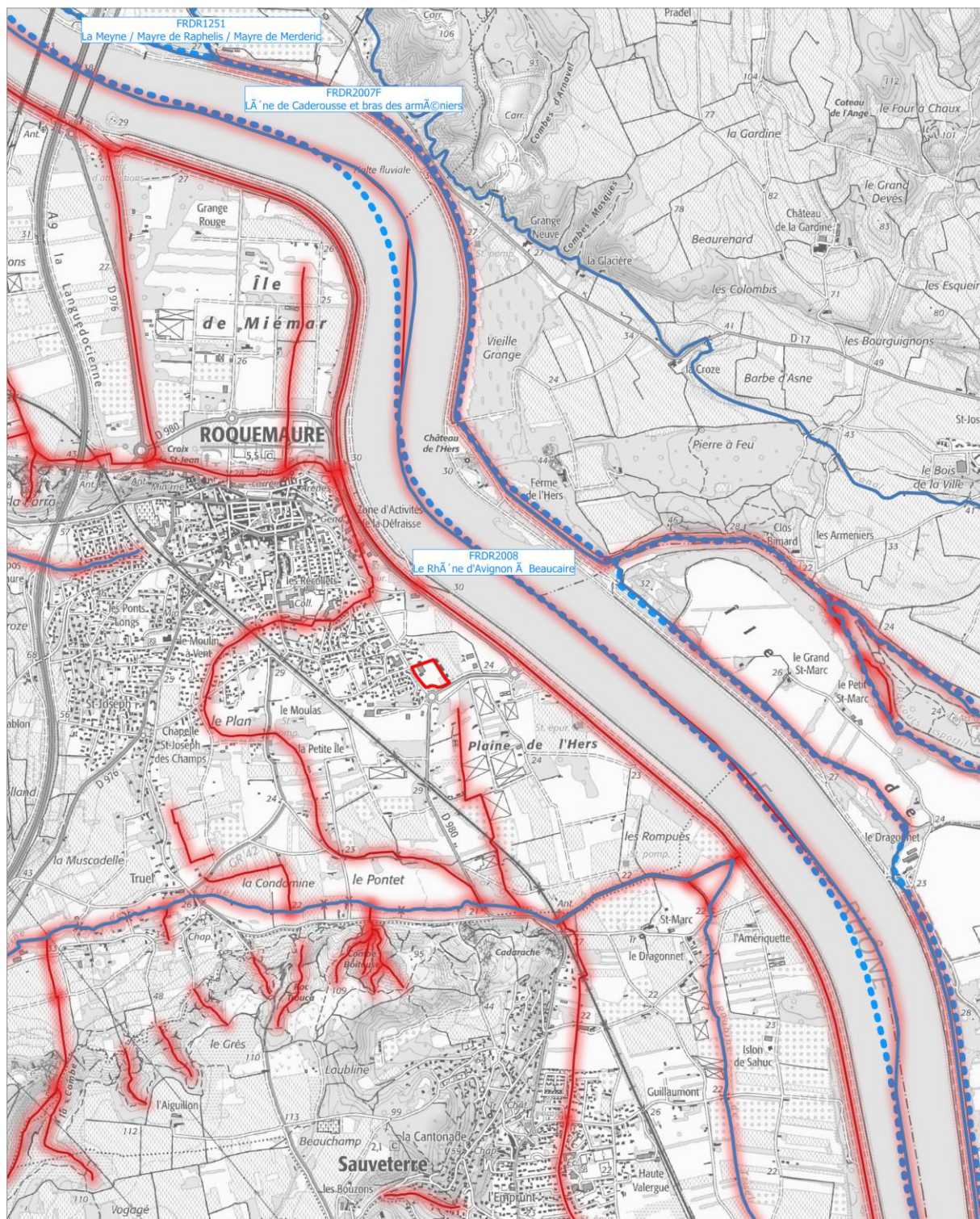
Planche 4 : Contexte hydrographique



LIDL

Démolition et reconstruction d'une surface commerciale - Roquemaure (30)

Contexte hydrographique



Carte élaborée par Cereg le 17/12/2025 | Source : Scan 25

LEGENDE

zone d'emprise du projet

Cours eau

Masse eau rivière

Cours d'eau au titre de la police de l'



cereg

0 200 400 m

C.I.6. Risques naturels

C.I.6.1. Risque feu de forêt

Le secteur d'implantation du projet est situé dans un environnement majoritairement urbanisé et artificialisé, à vocation commerciale, en dehors des massifs forestiers et des zones naturelles boisées.

Au regard des données issues du portail Géorisques et des documents réglementaires en vigueur, le site du projet n'est pas classé en zone exposée au risque de feu de forêt et la commune de Roquemaure ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Feu de Forêt (PPRIF).

En conséquence, le projet n'est pas susceptible d'être exposé au risque feu de forêt, ni d'aggraver ce risque.

C.I.6.2. Risque inondation

C.I.6.2.1. Plan de Prévention du Risque inondation

La commune de Roquemaure est concernée par le PPRI du bassin Rhône Cèze Tave qui a été approuvé le 10 mars 2000 et modifié le 29 novembre 2012. Le site étudié est situé en zone RSa du PPRI, soit une zone présentant un risque de submersion lié à une défaillance de l'assainissement.

Située dans la plaine du Rhône, cette zone n'est à priori pas concernée par les crues d'occurrence centennales du fleuve. La zone RS comprend ainsi un secteur R Sa susceptible d'être recouvert par une lame d'eau de faible hauteur lors de précipitations localisées, en raison de l'insuffisance ou de l'inadaptation du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

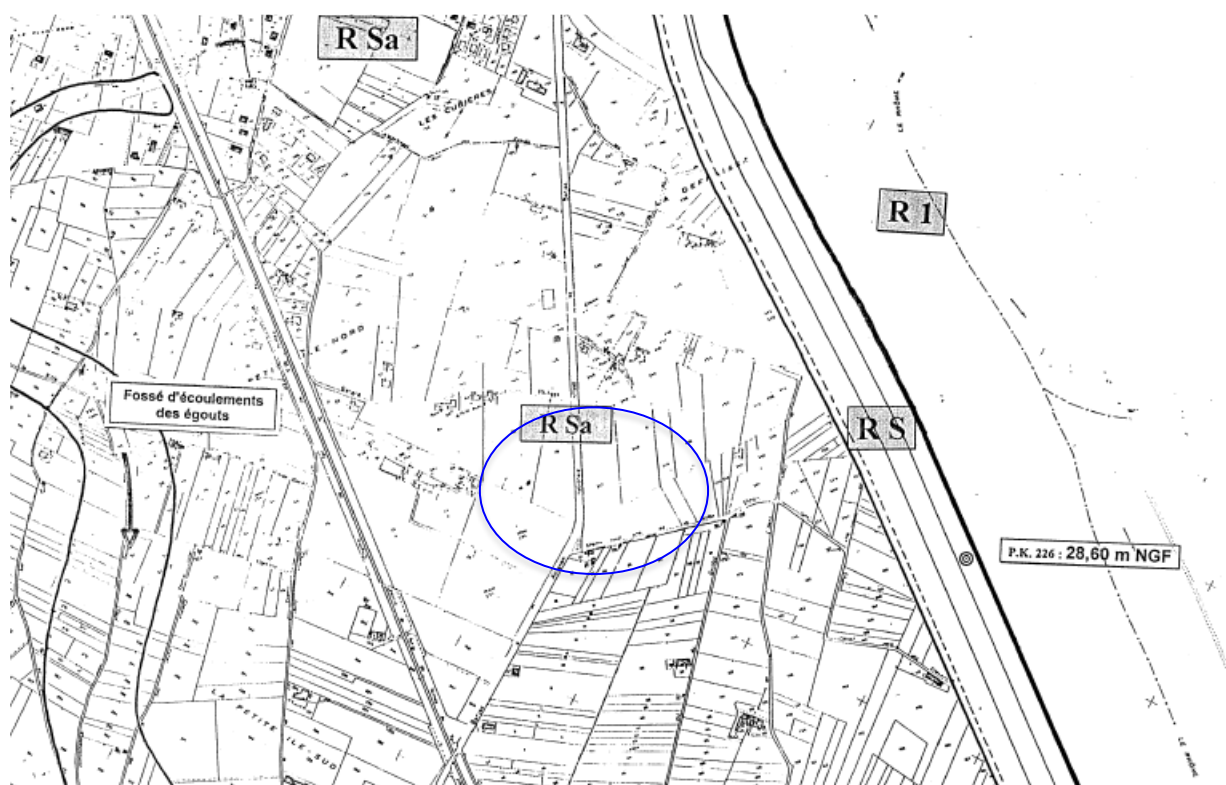


Illustration 9 : Localisation du projet par rapport au PPRI de la commune de Roquemaure (source : Géorisques)

C.I.6.2.2. Etude de zonage ruissellement et d'inondabilité de la commune

Contexte

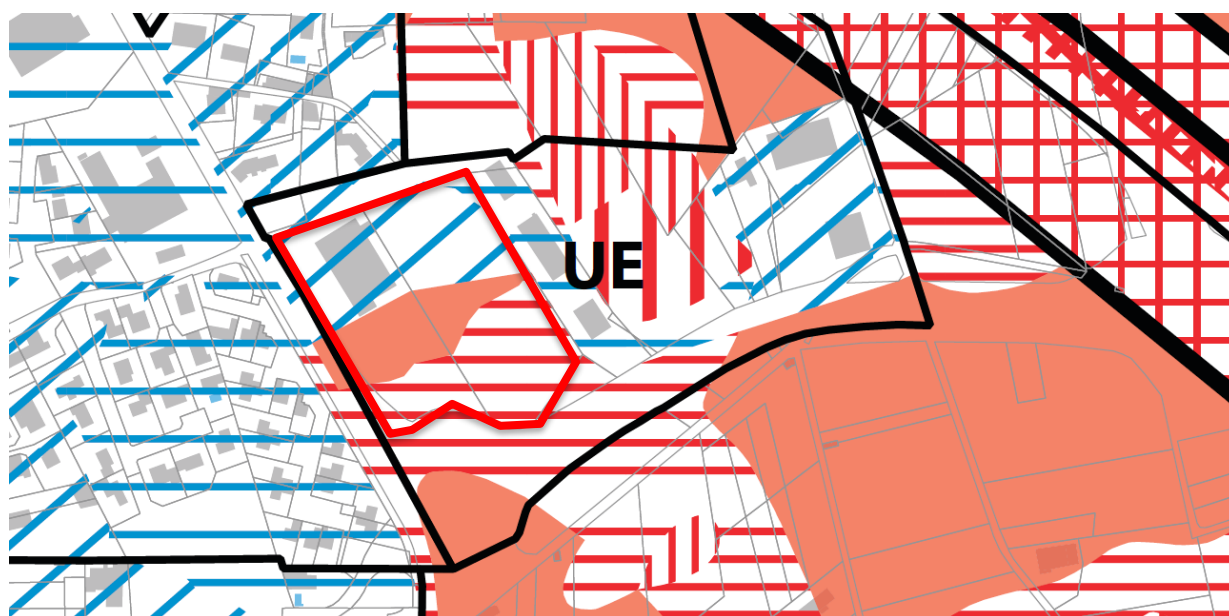
Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une étude du risque inondation par ruissellement pluvial et débordement a été réalisée et vient compléter le PPRI. Il y est mis en évidence que la zone de projet est située en zone inondable par débordement de cours d'eau.

Cette étude a consisté à la modélisation de l'aléa de type ruissellement, accumulation et débordement de cours d'eau au niveau de la plaine de la ramière ainsi que d'une modélisation de l'aléa de type débordement de cours d'eau sur les principales roubines de la commune à savoir :

- La Lône de Roquemaure ;
- La Roubine de traversée de Roquemaure,
- La Roubine de Truel

La remontée aval du Rhône, modélisée dans le cadre du PPRI de Sauveterre a également été prise en compte et classée en aléa modéré. Le zonage du PPRI est également intégré à la cartographie de ce zonage.

Inondabilité du site



Aléa débordement

	Aléa FORT	Aléa MODERE	Aléa RESIDUEL
Centre Urbain (Ucu)	D-F-Ucu	D-M-Ucu	D-R-Ucu
Autres secteurs urbanisés (U)	D-F-U	D-M-U	D-R-U
Secteurs non ou peu urbanisés (Nu)	D-F-NU	D-M-NU	D-R-NU

Illustration 10 : Plan de zonage risque inondation PLU de Roquemaure

La parcelle du projet est située en zone d'aléa modéré D M U et résiduel D R U.

C.I.6.3. Risque de mouvement de terrain / Risque sismique

La commune de Roquemaure est concernée par un risque de mouvements de terrain, principalement lié aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles, comme indiqué par les données disponibles sur le portail Géorisques. Le site du projet est situé dans un secteur présentant un aléa modéré vis-à-vis de ce phénomène.

La commune ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPR MVT). Le projet prend en compte ce contexte géotechnique dans sa conception, notamment à travers des dispositions constructives adaptées, permettant de limiter la sensibilité des ouvrages à ce type de risque. Le projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque existant.

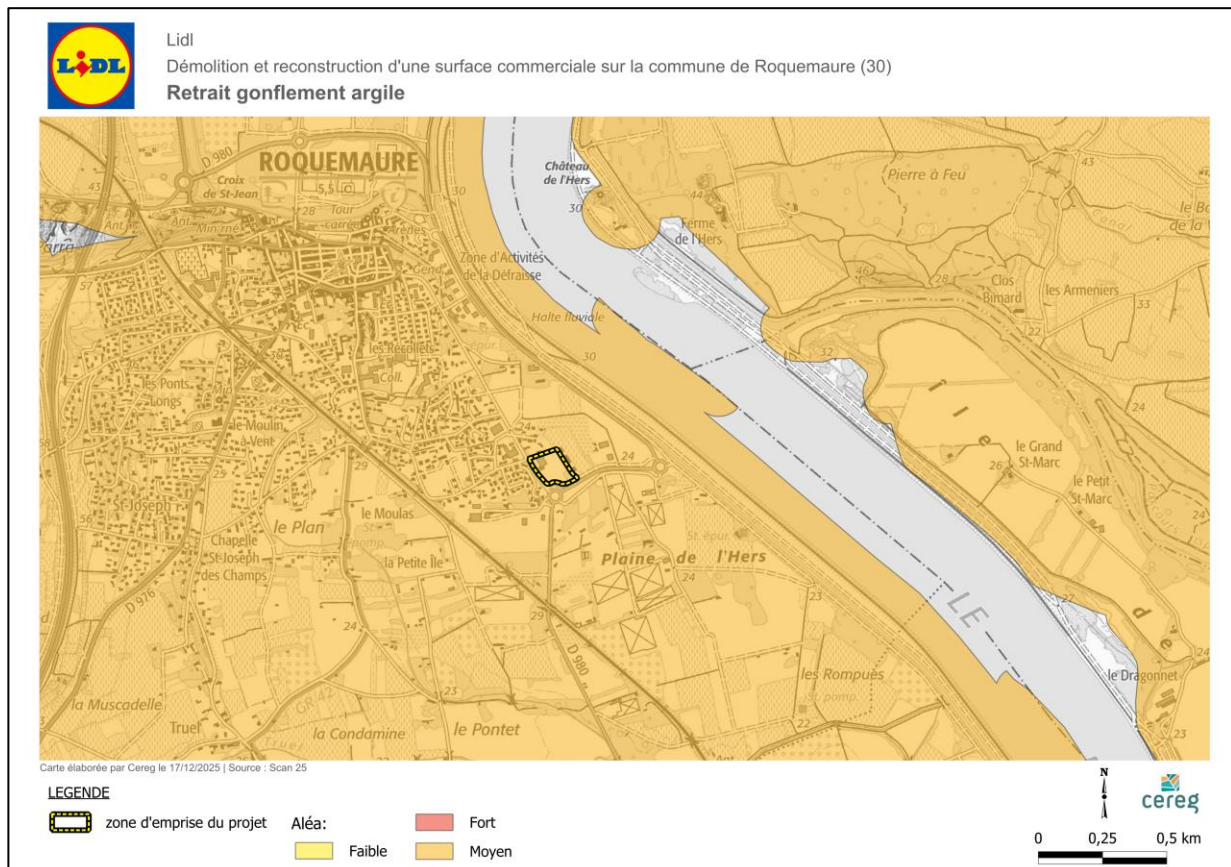


Illustration 8 : Carte d'aléa du retrait-gonflement des argiles sur la commune d'Orange (Source : BRGM)

Roquemaure est situé en **zone de sismicité modérée** au titre de l'article R563-4 du code de l'environnement (zone sismique 3).

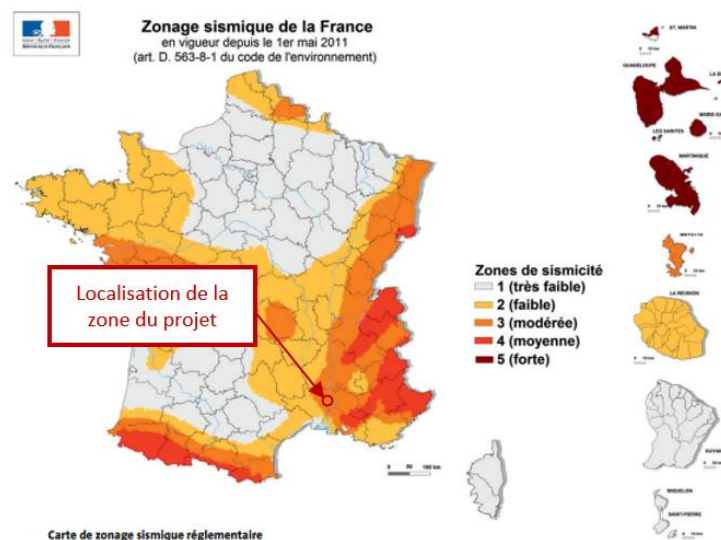


Illustration 9 : Risque sismique en France (Source : Plan séisme France)

Le bâtiment commercial constitue un **bâtiment de classe III au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au titre de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».**

- En cas de construction de bâtiments, l'Eurocode 8 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$ devra être appliqué.
- En cas de travaux sur les bâtiments, l'Eurocode 8 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66 \text{ m/s}^2$ devra être appliqué.

Le projet devra tenir compte des prescriptions concernant les mesures constructives par rapport au risque sismique présent sur la zone du projet.

C.II. LE MILIEU NATUREL

C.II.1. Milieux naturels bénéficiant d'une protection réglementaire

Planche 6 : Patrimoine naturel – Zonages réglementaires

La zone d'étude du projet de Roquemaure **n'est incluse dans aucun périmètre réglementaire** présentant un intérêt environnemental ou paysager (site classé ou inscrit, site Natura 2000, réserve naturelle, etc.).

Les principaux zonages réglementaires situés à proximité du site sont les suivants :

- Le site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301590 « Le Rhône aval », localisé à environ 250 m à l'Est de la zone de projet ;
- Plusieurs monuments historiques inscrits situés au cœur de la commune à plus de 1 km au Nord-Ouest du site.

Compte tenu de la distance entre ces périmètres réglementaires et la zone d'étude, de la nature fortement urbanisée et artificialisée du site, et de l'absence de continuité écologique directe avec les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000, aucun lien écologique fonctionnel n'est identifié entre ces zonages et le projet.

Par ailleurs, la zone de projet ainsi que la commune de Roquemaure ne sont pas concernées par une Réserve Naturelle Nationale ou Régionale, un Arrêté de Protection de Biotope, une Réserve de Chasse et de Faune Sauvage, une Réserve Biologique, un Parc National ou un Parc Naturel Régional.

Planche 5 : Milieu naturel – Zonages réglementaires

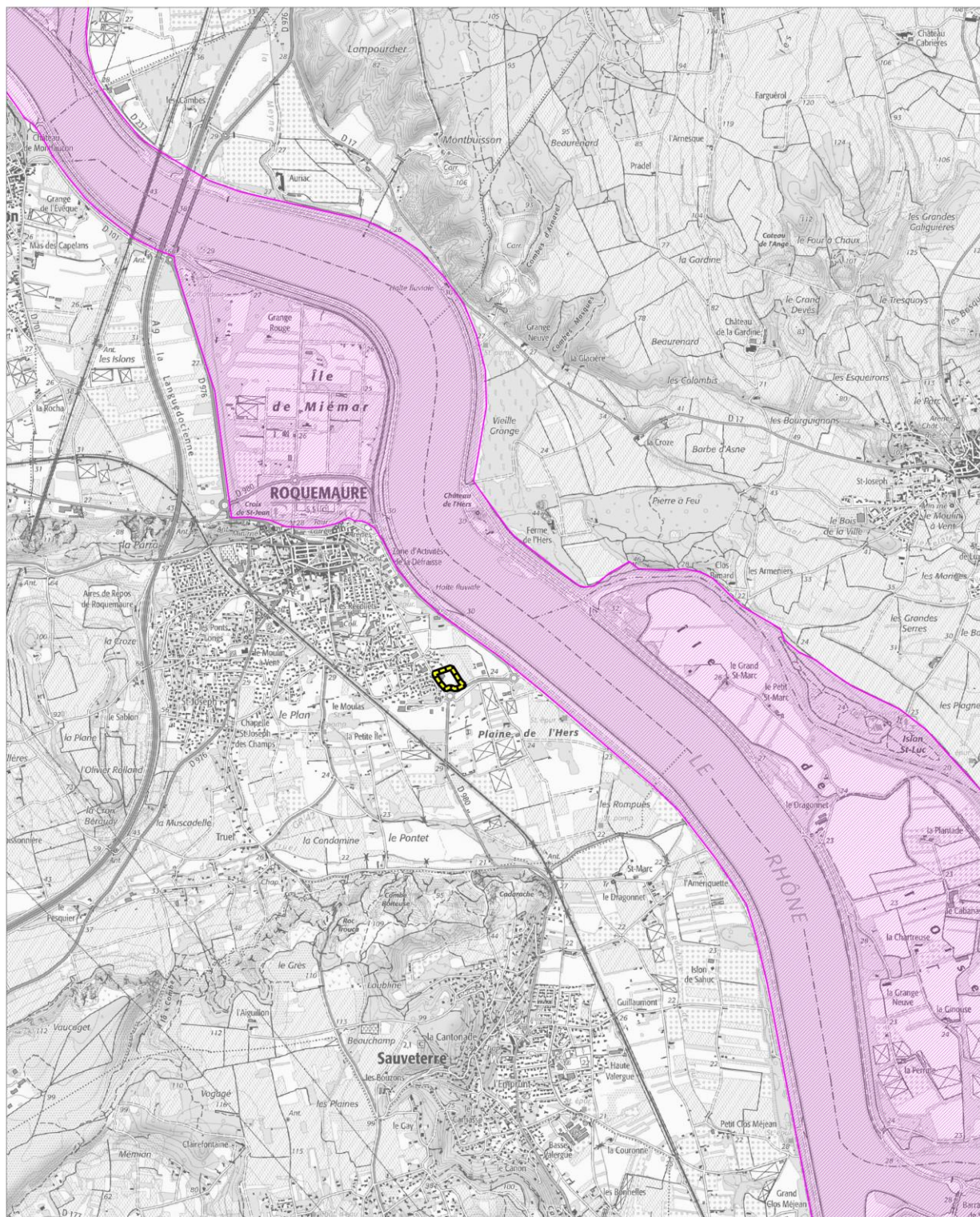


LIDL

Démolition et reconstruction d'une surface commerciale - Roquemaure (30)

7

Milieu naturel - Zonages réglementaires



Carte élaborée par Cereg le 12/12/2012 | Source : Scan 25

LEGENDE



Zone d'emprise du projet

Le Rhône aval
(Natura2000 Directive habitats)

0 200 400 m

C.II.2. Milieux naturels remarquables inventoriés dans le cadre d'inventaires spécifiques

Planche 7 : Milieu naturel – Zonages d'inventaires

Planche 8 : Milieu naturel – Zonages du SRCE

La zone d'étude **n'est incluse dans aucun zonage de type ZNIEFF (type 1 ou type 2) ni dans une ZICO.**

Toutefois, plusieurs zonages d'inventaires sont situés à proximité du site :

- La **ZNIEFF de type 1 « Plaine de Pujaut et de Rochefort » (n°910011537)**, localisée à environ **4,5 km au sud-ouest** de la zone d'étude. Cette ZNIEFF recense **deux espèces animales et douze espèces végétales déterminantes** et est caractérisée par un habitat déterminant correspondant aux **terrains en friche et terrains vagues** (code CORINE Biotopes : 87) ;
- La **ZNIEFF de type 2 « Le Rhône et ses canaux » (n°910011592)**, située à environ **250 m à l'est** de la zone de projet. Cette ZNIEFF recense **neuf espèces animales et quatorze espèces végétales déterminantes** et est également caractérisée par un habitat déterminant de type **terrains en friche et terrains vagues** (code CORINE Biotopes : 87).

Compte tenu de la distance, de la nature urbanisée et artificialisée de la zone d'étude, et de l'absence d'habitats déterminants similaires au sein de l'emprise du projet, aucun lien écologique fonctionnel n'est identifié entre ces zonages ZNIEFF et la zone d'étude.

C.II.3. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le territoire communal de Roquemaure est concerné par plusieurs éléments de la Trame verte et bleue, notamment des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques associés au Rhône, identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La zone d'étude n'est pas directement concernée par des réservoirs de biodiversité, toutefois, plusieurs éléments de la trame verte et bleue sont situés à proximité du site :

- Des réservoirs de biodiversité de la trame verte, localisés à environ 1 km au nord de la zone d'étude ;
- La trame bleue associée au cours d'eau du Rhône, situé à l'est du site ;
- Un corridor écologique du SRCE de type cultures annuelles, longeant le bord du Rhône, en limite de la zone d'étude.

Compte tenu de la nature du projet, de son implantation sur un site déjà urbanisé et artificialisé, ainsi que de l'absence de continuité écologique fonctionnelle directe avec les réservoirs et corridors identifiés, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence significative sur la trame verte et bleue. En conséquence, aucune incidence notable sur les objectifs du SRCE et du SRADDET n'est attendu

C.II.4. Inventaires des Zones Humides

La zone d'étude n'est située au sein d'aucune zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire.

Les zones humides les plus proches se situent en bord de Rhône, à 800 m à l'Est et 1 km au Nord. Aucun habitat caractéristique de zones humides n'a été identifié sur la zone d'étude.

La ville de Roquemaure et le site du projet ne sont concernés par **aucune zone humide sous convention RAMSAR.**

Une illustration du zonage des zones humides est disponible ci-après.

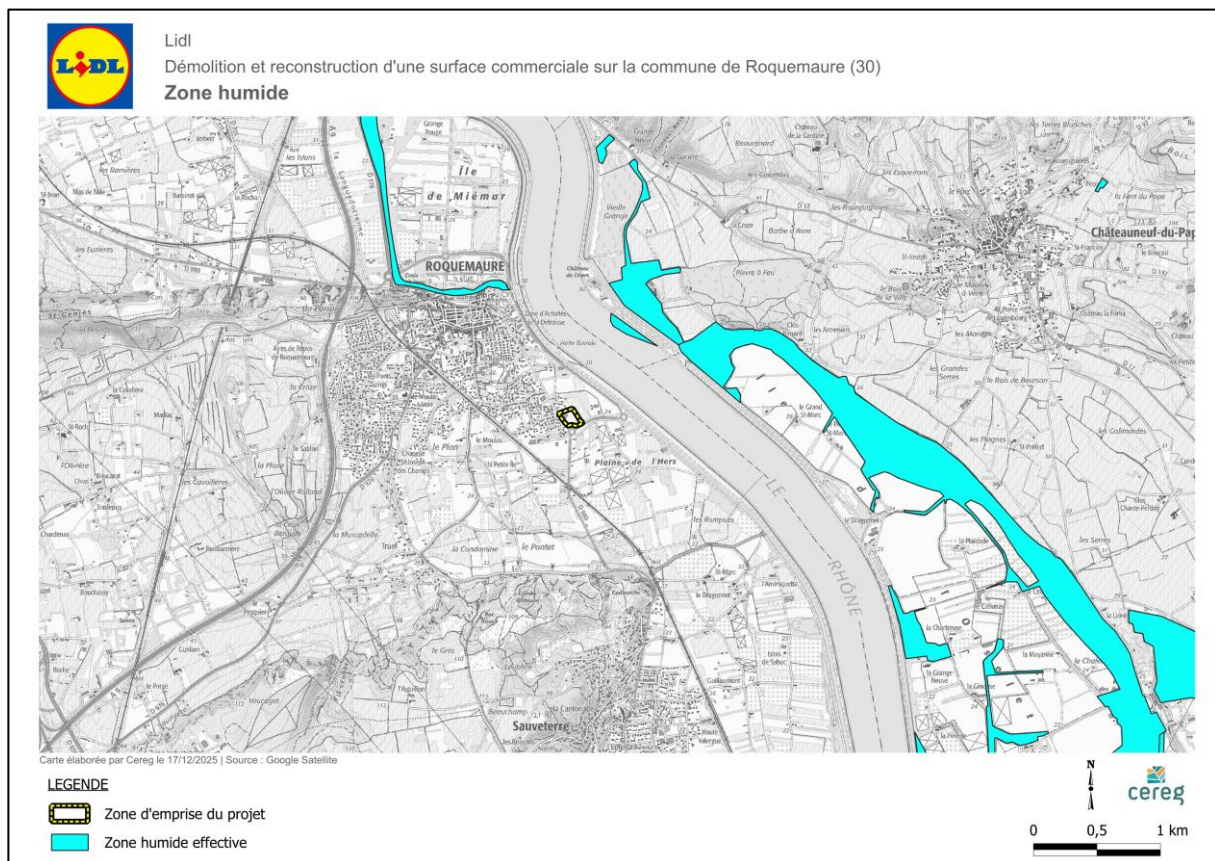


Illustration 10 : Localisation des zones humides à proximité de la zone du projet (Source : Inventaire des zones humides – PACA/Occitanie)

C.II.5. Plan Nationaux d'Action

La zone de projet est concernée par plusieurs **Plans Nationaux d'Actions (PNA)** dédiés à des espèces patrimoniales

La zone d'étude est **située au sein** des périmètres suivants :

- **PNA Chiroptères** (enjeu fort) : le secteur est inclus dans une zone identifiée comme favorable aux déplacements et aux zones de chasse potentielles des chiroptères, bien que les habitats présents sur la zone d'étude soient peu favorables et que les enjeux locaux aient été évalués comme faibles.
- **PNA Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)** : la zone d'étude est incluse dans le périmètre du PNA. Toutefois, en raison de l'absence d'habitats aquatiques naturels favorables et de la nature très anthropisée du site, la présence de l'espèce au droit du projet est jugée très peu probable.
- **PNA Lézard ocellé (*Timon lepidus*)** : la zone d'étude est située dans le périmètre du PNA, avec des données de présence ancienne (dernières observations sur la commune datant de 2014). Les habitats présents sur le site sont potentiellement favorables à l'espèce.

Par ailleurs, la zone d'étude est **située à proximité** du :

- **PNA Apron du Rhône (*Zingel asper*)**, espèce inféodée au fleuve Rhône. Aucun habitat aquatique favorable à l'Apron du Rhône n'est présent au sein de la zone d'étude.

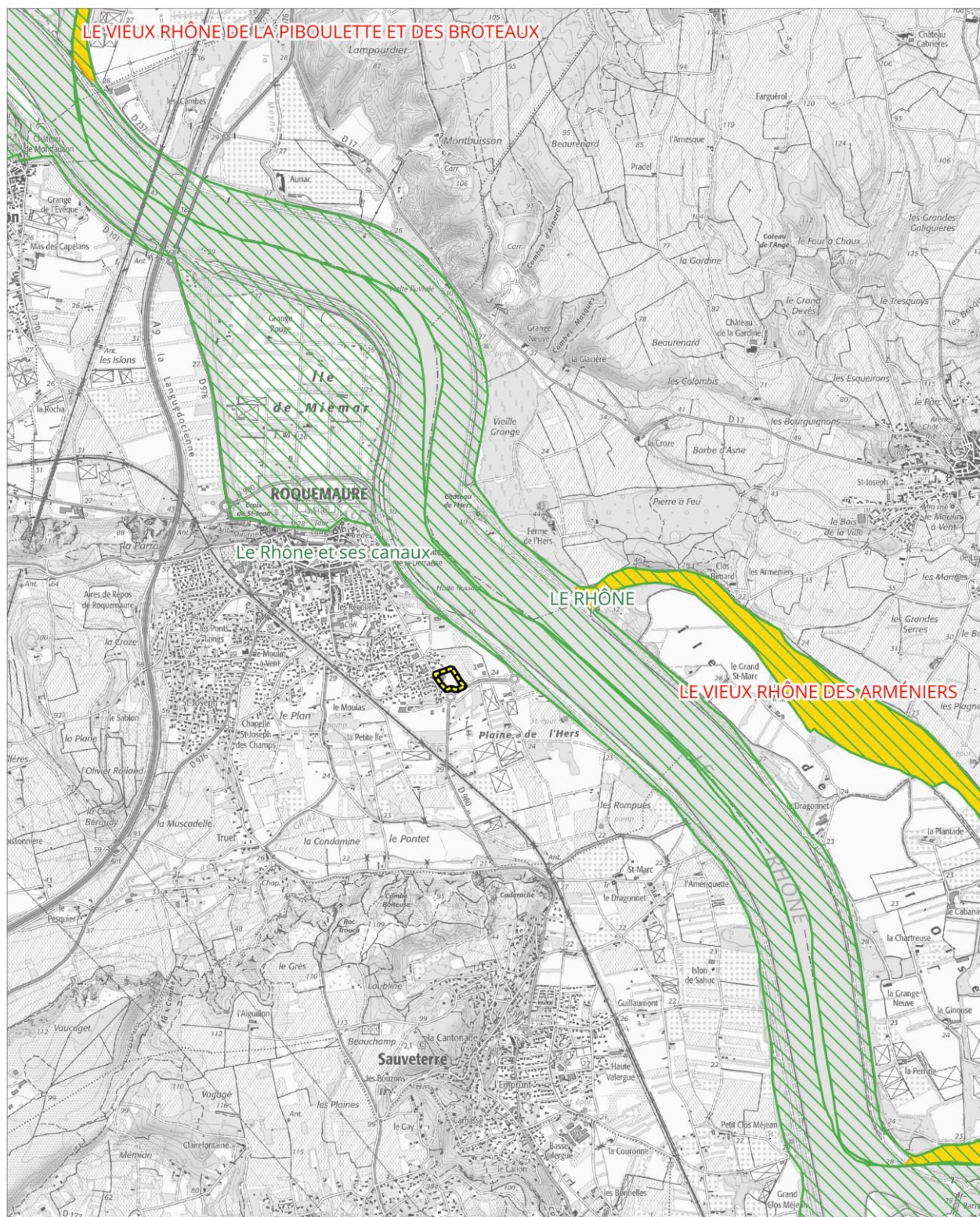
Une analyse croisée de l'occupation du sol, des habitats recensés et des exigences écologiques des espèces concernées indique que **seuls le PNA Chiroptères (zones de chasse potentielles) et le PNA Lézard ocellé (habitats potentiellement favorables)** sont susceptibles de présenter un lien fonctionnel avec la zone d'étude.

La zone d'étude est plutôt située sur un secteur présentant un niveau d'enjeu écologique faible à modéré, qui seront confirmés par le pré-diagnostic écologique.

Planche 6 : Milieu naturel – Zonages d'inventaires



LIDL
Démolition et reconstruction d'une surface commerciale - Roquemaure (30)
Milieu naturel - inventaires remarquables



Carte élaborée par Cereg le 17/12/2025 | Source : Scan 25

LEGENDE

Zone d'emprise du projet

ZNIEFF de type 2

ZNIEFF de type 1



0 200 400 m

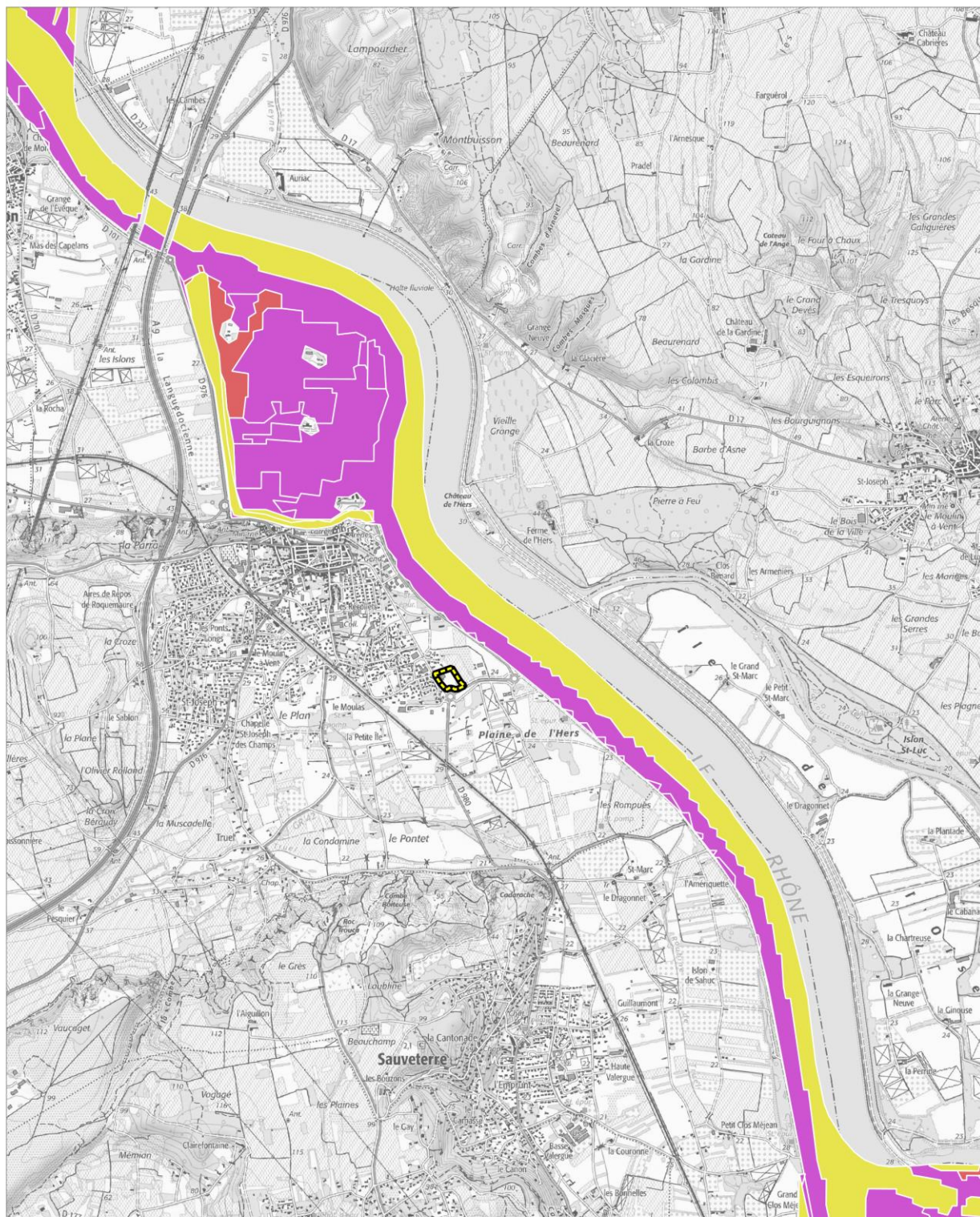
Planche 7 : Milieu naturel – Zonages du SRCE



LIDL

Démolition et reconstruction d'une surface commerciale - Roquemaure (30)

Milieu naturel - Zonage SRCE Réservoirs



Carte élaborée par Cereg le 17/12/2025 | Source : Scan 25

LEGENDE



Zone d'emprise du projet

Réservoirs

boisé

humide

ouvert



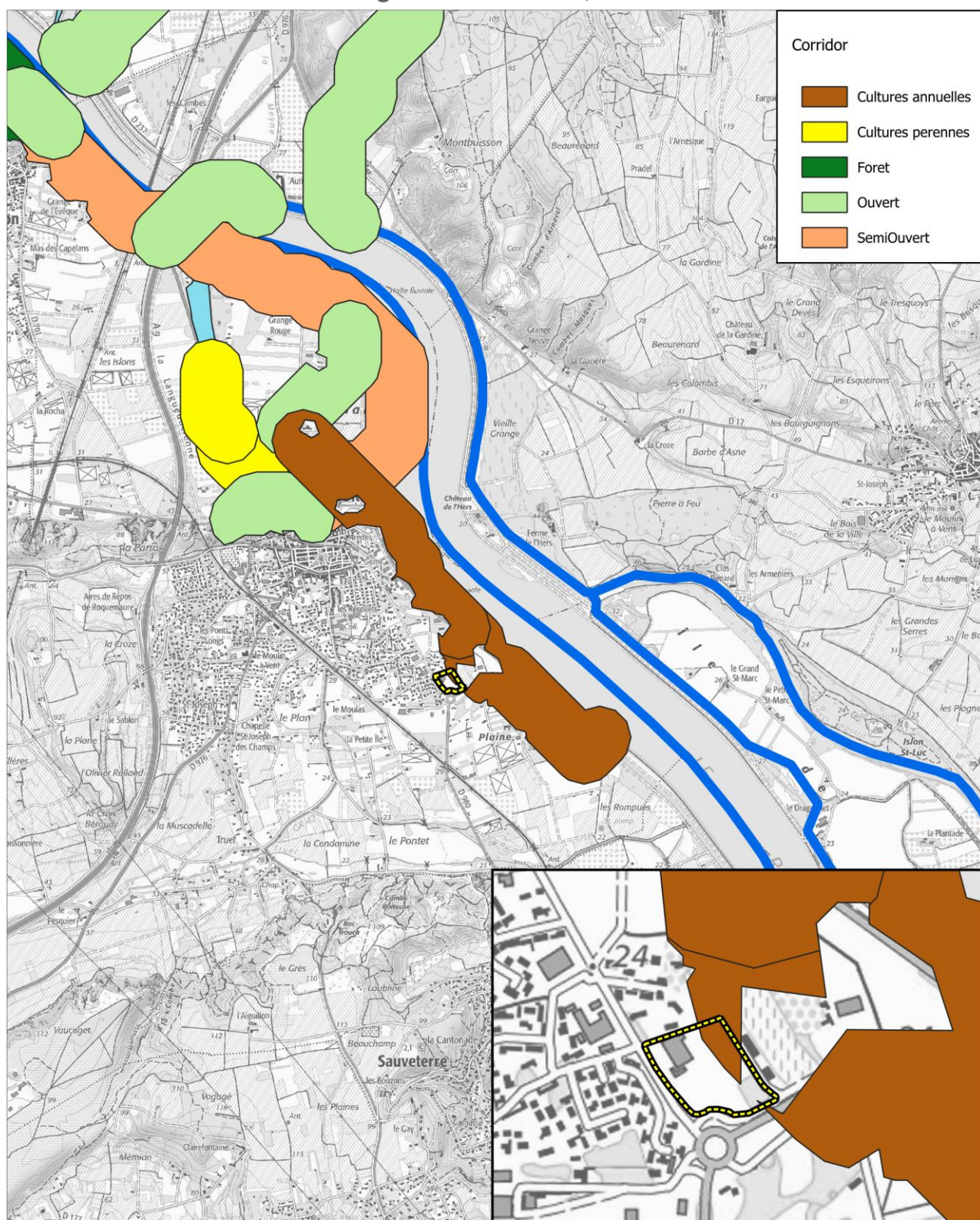
0 200 400 m



LIDL

Démolition et reconstruction d'une surface commerciale - Roquemaure (30)

Milieu naturel - Zonage SRCE Corridor, zone humide et cours d'eau



Carte élaborée par Cereg le 17/12/2025 | Source : Scan 25

LEGENDE

Zone d'emprise du projet

Cours d'eau

Zones humides



cereg

0 200 400 m

C.II.6. Identification des enjeux écologiques du site

Un prédiagnostic écologique a été réalisé sur la zone du projet en août 2025 par le bureau d'étude CEREG Ingénierie. Il s'appuie sur de l'analyse des données bibliographiques et sur quatre journées de prospection (dont trois ciblées sur des taxons spécifiques) effectuées le 13 mars, le 7 mai, le 21 mai et le 11 juin 2025 au droit du périmètre du projet. Les résultats sont donnés ci-après.

C.II.6.1. Habitats

Au total, **onze habitats** ont été recensés au sein de la zone d'étude. Pour chacun d'entre eux, une correspondance avec la nomenclature EUNIS a été réalisée et un intérêt écologique a été attribué. Un fort enjeu écologique renvoie à une forte naturalité du milieu. A contrario, un faible enjeu écologique correspond à des milieux majoritairement anthropisés.

Tableau 4 : Habitats identifiés sur la zone d'étude (Source : Prédiagnostic écologique – CEREG – Août 2025)

Intitulé de l'habitat	Code EUNIS	Descriptif	Enjeu écologique régional	Enjeu écologique local
Zone d'étude				
Végétations herbacées anthropiques	E5.1	Peuplements herbacés se développant sur des terrains en déprise urbaine ou agricole, sur des terrains qui ont été repris sur les réseaux des transports ou sur des terrains qui étaient utilisés comme décharge.	Faible	Faible
Habitats des plaines colonisés par de hautes herbacées nitrophiles	E5.11		Faible	Faible
Alignements d'arbres	G5.1	Alignements plus ou moins ininterrompus d'arbres formant des bandes à l'intérieur d'une mosaïque d'habitats herbeux ou de cultures ou le long des routes, généralement utilisés comme abri ou ombrage.	Faible	Faible/Modéré
Taillis et stades initiaux des plantations	G5.7	Boisements traités en taillis simple. Plantations avec une canopée de jeunes arbres dominants de moins de 5 m de haut. Plantations d'arbres nains ou d'arbustes cultivés pour leur bois ou la production de petits arbres, avec une récolte régulière de la plante entière.	Faible	Faible
Monocultures intensives	I1.1	Céréales et autres cultures occupant de grandes surfaces d'un seul tenant, dans des paysages d'openfields.	Faible	Faible
Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées	I1.5	Champs abandonnés ou en jachère et autres espaces interstitiels sur des sols perturbés. Jachères ou terres arables abandonnées plantées d'herbacées non graminoides à des fins de protection, de stabilisation, de fertilisation ou de mise en valeur.	Faible	Faible
Sites industriels et commerciaux en activité des zones urbaines et périphériques	J1.4	Constructions situées dans des sites utilisés à des fins industrielles ou commerciales. Elles comprennent les immeubles de bureaux, les usines, les sites industriels, les grandes serres (plus de 1 ha), les grandes constructions agricoles et les grands élevages industriels.	Très faible	Très faible
Unités commerciales urbaines et suburbaines	J1.41		Très faible	Très faible

<i>Intitulé de l'habitat</i>	<i>Code EUNIS</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Enjeu écologique régional</i>	<i>Enjeu écologique local</i>
Zone d'étude				
Habitats résidentiels dispersés	J2.1	Maisons ou appartements des zones où les constructions, infrastructures routières et autres surfaces imperméables sont de faible densité.	Très faible	Très faible
Réseaux routiers	J4.2	Infrastructures routières et de stationnement et leur environnement immédiat hautement perturbé, qui peut être des accotements ou des bas-côtés.	Très faible	Très faible
Eaux stagnantes très artificielles non salées	J5.3	Cours d'eau et bassins artificiels, avec leurs réceptacles, contenant de l'eau douce sans écoulement perceptible. Sont inclus les lacs et les bassins créés sur des substrats entièrement artificiels, les réservoirs d'eau, les viviers à poisson gérés de façon intensive, et les plans d'eau des sites industriels extractifs. Il s'agit ici d'un bassin de rétention.	Faible	Faible/Modéré



Illustration 11 : Photographies des habitats identifiés (Source : Prédiagnostic écologique – CEREG – Août 2025)

La répartition des différents habitats sur la zone du projet est donnée ci-après.

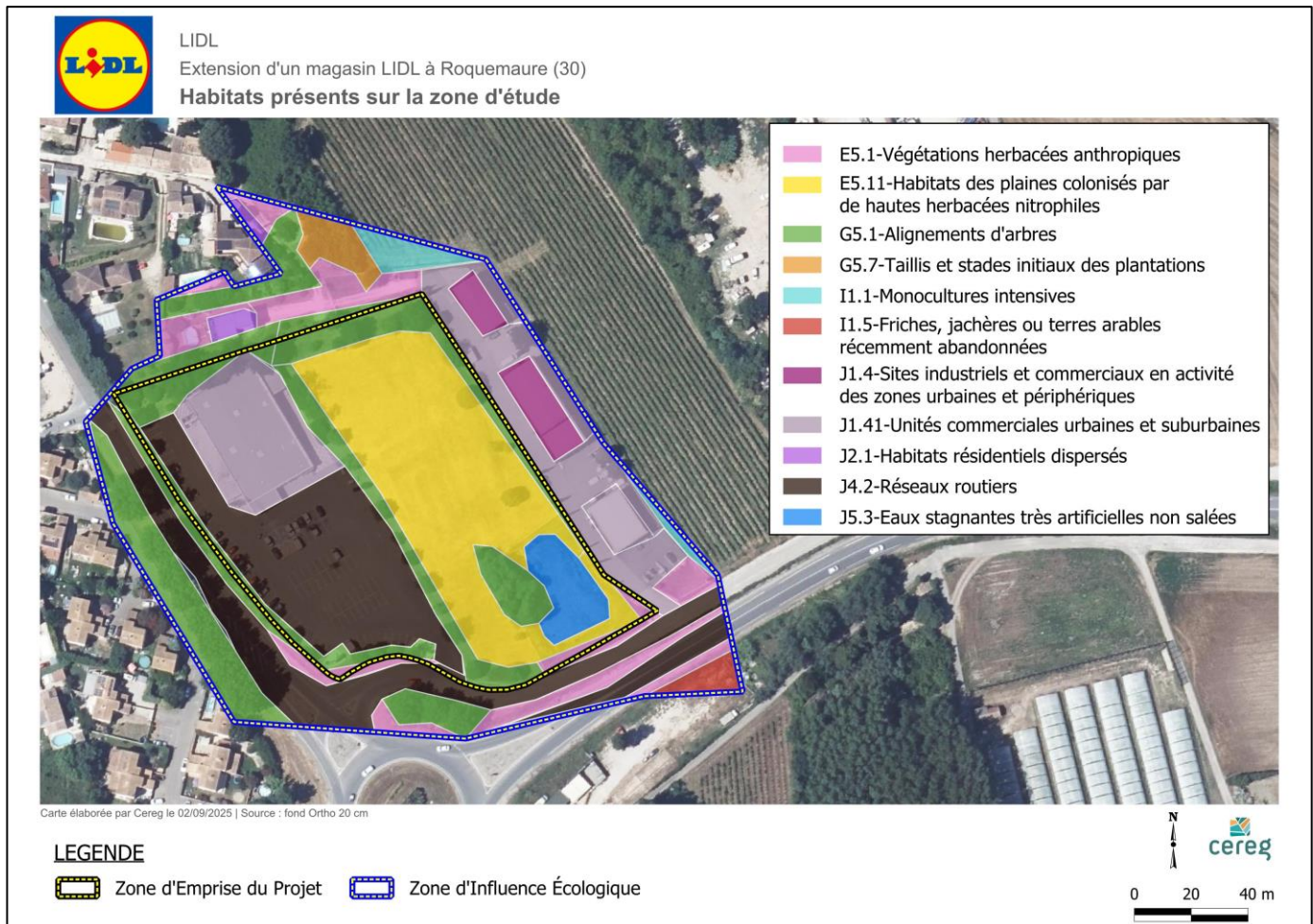


Illustration 12 : Cartographie des habitats présents sur la zone d'étude (Source : Prédiagnostic écologique – CEREG – Août 2025)

C.II.6.2. Flore

Au total, **soixante-neuf espèces végétales** ont été recensées dans la zone d'étude lors des prospections de terrain (liste complète en annexe 1 du prédiagnostic écologique). De façon globale, ces espèces sont assez communes et ne bénéficient pas de statut particulier. L'enjeu de conservation local reste très faible pour une très grande majorité.

Une espèce est protégée : le **Nérion laurier-rose** (*Nerium oleander*), protégée au niveau national. Il a été observé de façon ponctuelle, sous la forme d'une plantation anthropique au sein d'un alignement d'arbres (cf. Figure 15), et ne présente donc pas d'enjeu ici. L'espèce est également indicatrice de zones humides.

À noter, des plants d'**Aristolochie clématite** (*Aristolochia clematitis*) ont été recensés sur la zone d'étude, en bord du bassin de rétention (40 à 50 pieds). Si cette espèce ne présente pas un enjeu régional de conservation élevé, elle constitue un habitat potentiel pour des espèces de lépidoptères protégés (Diane et Proserpine). En revanche, aucune forme (ponte, larve, adulte) de ces lépidoptères n'a été observée durant les prospections.

Les données bibliographiques (OpenObs) font état de **vingt-cinq espèces végétales** dans un rayon d'un kilomètre autour de la zone d'étude (liste complète en annexe 1 du prédiagnostic écologique). L'ensemble de ces espèces sont assez communes et ne bénéficient pas de statut particulier. À nouveau, l'enjeu de conservation local est très faible pour la quasi-totalité des espèces.

Au regard des éléments précédents, les enjeux du site concernant la flore sont considérés comme **modérés**.

C.II.6.3. Faune

Au total, **vingt-cinq espèces animales** ont été contactées dans la zone d'étude lors de la prospection de terrain (liste complète en annexe 2 du prédiagnostic écologique).

Invertébrés

Les prospections de terrain ont permis de recenser huit espèces d'invertébrés, présentant pour la quasi-totalité un enjeu de conservation régional très faible.

Un individu de Vanesse des Pariétaires (*Polygonia egea*) a été observé en vol sur la zone d'étude. Bien que cette espèce présente un enjeu régional de conservation fort, son enjeu local est jugé faible, compte tenu de son écologie (préférence pour les milieux rocailleux), de la nature des habitats présents sur le site et de l'absence de sa plante hôte (*Parietaria judaica*).

En raison de la présence du bassin de rétention, un passage complémentaire dédié aux odonates a été réalisé le 11 juin, en complément du passage généraliste du 13 mars. Une seule espèce à enjeu de conservation très faible, le Sympétrum de Fonscolombe (*Sympetrum fonscolombii*), a été observée.

Hormis ce bassin, aucun milieu humide n'a été identifié sur la zone d'étude. Celui-ci n'est que ponctuellement en eau et ne constitue pas un habitat de reproduction pour les odonates, mais peut être utilisé pour la chasse ou le déplacement des individus.

Le milieu humide fonctionnel le plus proche correspond au fleuve Rhône, situé à environ 370 m à l'Est du site, dont les berges végétalisées sont favorables aux odonates. Toutefois, les espaces intermédiaires entre le fleuve et la zone d'étude sont fortement aménagés et ne constituent pas un corridor écologique fonctionnel.

Concernant les lépidoptères protégés, et notamment la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce inféodée aux habitats ouverts secs et dépendante des plantes hôtes du genre *Aristolochia*, plusieurs passages ciblés ont été réalisés les 7 mai, 21 mai et 11 juin. Bien que l'Aristolochie clématite soit présente sur le site et puisse constituer une plante hôte de substitution, aucune forme de la Proserpine ni de la Diane (ponte, larve ou adulte) n'a été observée au cours des prospections.

Au regard des éléments précédents, les enjeux de la zone d'étude concernant les invertébrés sont considérés comme **modérés**.

Amphibiens

Aucune espèce d'amphibien n'a été observée lors des prospections de terrain, malgré deux passages complémentaires réalisés en mai.

D'après les données bibliographiques (OpenObs, rayon 5 km), six espèces protégées sont potentiellement présentes sur le secteur, avec des enjeux régionaux faibles à modérés.

Le bassin de rétention constitue un habitat potentiel de reproduction sous réserve d'une mise en eau suffisante. Toutefois, la faible connectivité écologique limite la fréquentation par les espèces spécialistes.

Des espèces communes et généralistes, telles que le Crapaud épineux, pourraient en revanche utiliser ponctuellement le site.

La zone d'étude présente un enjeu de conservation modéré concernant les amphibiens.

Reptiles

Aucune espèce de reptile n'a été identifiée durant la phase de prospection de terrain.

Les données bibliographiques (OpenObs, rayon de 5 km) indiquent la présence potentielle de douze espèces sur le secteur, dont la majorité est protégée, avec des enjeux régionaux allant de faible à fort.

Parmi elles figure le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), espèce protégée inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitats », dont les dernières données communales datent de 2014. Toutefois, les habitats présents sur la zone d'étude (surfaces imperméabilisées et végétations herbacées peu structurées) sont défavorables à cette espèce, qui fréquente préférentiellement des milieux secs et structurés (garrigues, vergers, zones rocheuses) nécessitant la présence de gîtes et de terriers, absents du site.

De manière générale, aucun micro-habitat favorable aux reptiles (pierriers, murets, cavités) n'a été identifié et le contexte urbain du site rend leur présence peu probable.

Le niveau d'enjeux de la zone d'étude pour les reptiles est estimé à faible.

Oiseaux

Le passage sur site a permis de recenser dix-sept espèces d'oiseaux, dont seize espèces de passereaux parmi lesquelles figurent notamment la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ou encore l'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*). Parmi ces espèces, quatre ne sont pas protégées au niveau national et une espèce est déterminante ZNIEFF.

Les observations concernent principalement des individus fréquentant les alignements d'arbres présents sur le site, incluant plusieurs arbres-gîtes et arbres à cavité, utilisés pour des activités de repos ou d'alimentation.

Les données bibliographiques (OpenObs, rayon d'1 km) recensent quarante-cinq espèces d'oiseaux, dont trente-sept protégées. Au regard de la proximité du site et des habitats arborés disponibles, ces espèces sont susceptibles de fréquenter ponctuellement la zone d'étude pour certaines phases de leur cycle de vie (alimentation, repos ou nidification).

Au regard des éléments précédents, le niveau d'enjeu associé à la zone d'étude pour les oiseaux est estimé à modéré.

Mammifères

Durant la prospection de terrain, aucune espèce de mammifères n'a été contactée.

Les données bibliographiques (OpenObs, rayon de 5 km) indiquent la présence potentielle de dix-huit espèces, globalement communes et répandues. Quatre de ces espèces sont protégées au niveau national.

Parmi elles, la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), fréquente principalement les milieux aquatiques naturels (cours d'eau, zones humides, berges végétalisées). Les habitats présents sur la zone d'étude, dépourvus de milieux aquatiques fonctionnels, ne sont pas favorables à cette espèce, dont la présence sur le site est jugée très peu probable.

Cependant, une espèce protégée au niveau national pourrait être présente sur la zone d'étude. Il s'agit du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*). Il se rencontre surtout dans les prairies, cultures, petit bois, haies et jardins. L'espèce étant habituée et très bien adaptée au milieu urbain, sa présence est potentielle au niveau de la zone d'étude.

En ce qui concerne les chiroptères, les données bibliographiques indiquent la présence potentielle de trois espèces de chiroptères, toutes protégées. Certaines espèces insectivores peuvent être de passage ponctuel sur la zone d'étude ou l'utiliser comme zone de chasse, notamment en raison de la présence d'espaces ouverts à végétation herbacée. Toutefois, le bassin de rétention, de faible superficie et non permanent, ne constitue pas un habitat de chasse favorable pour ce groupe.

Par ailleurs, la connectivité écologique est très limitée et les corridors de déplacement sont quasi inexistants, ce qui constitue un facteur défavorable à la fréquentation du site. Aucun des bâtiments présents sur la zone d'étude ou à proximité ne présente de gîtes potentiels (bâti récents, absence de cavités), et aucun milieu rupestre n'est présent, excluant la présence d'espèces cavernicoles ou fissuricoles.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les enjeux écologiques liés aux mammifères sont estimés comme faibles sur la zone d'étude.

C.II.6.4. Synthèse des zones à enjeux

Au regard des habitats recensés et de leur état de conservation d'une part et au regard des espèces avérées ou potentielles d'autre part, il ressort que la zone d'étude présente un niveau d'enjeux global jugé **faible à modéré** en termes d'habitat d'espèces et de fonctionnalités pour la faune :

- Pour les invertébrés (lépidoptères, odonates), avec la présence de milieux ouverts et du bassin de rétention constituant un milieu humide favorable à la chasse des individus ;
- Pour les amphibiens, avec la présence du bassin de rétention, favorable au cycle de reproduction de certaines espèces ;
- Pour l'avifaune en raison de la présence de zones de chasse et de nidification, avec des habitats ouverts pour l'alimentation et des alignements d'arbres présentant des arbres-gîtes et des arbres à cavités ;
- Pour les chiroptères comme territoire de chasse.

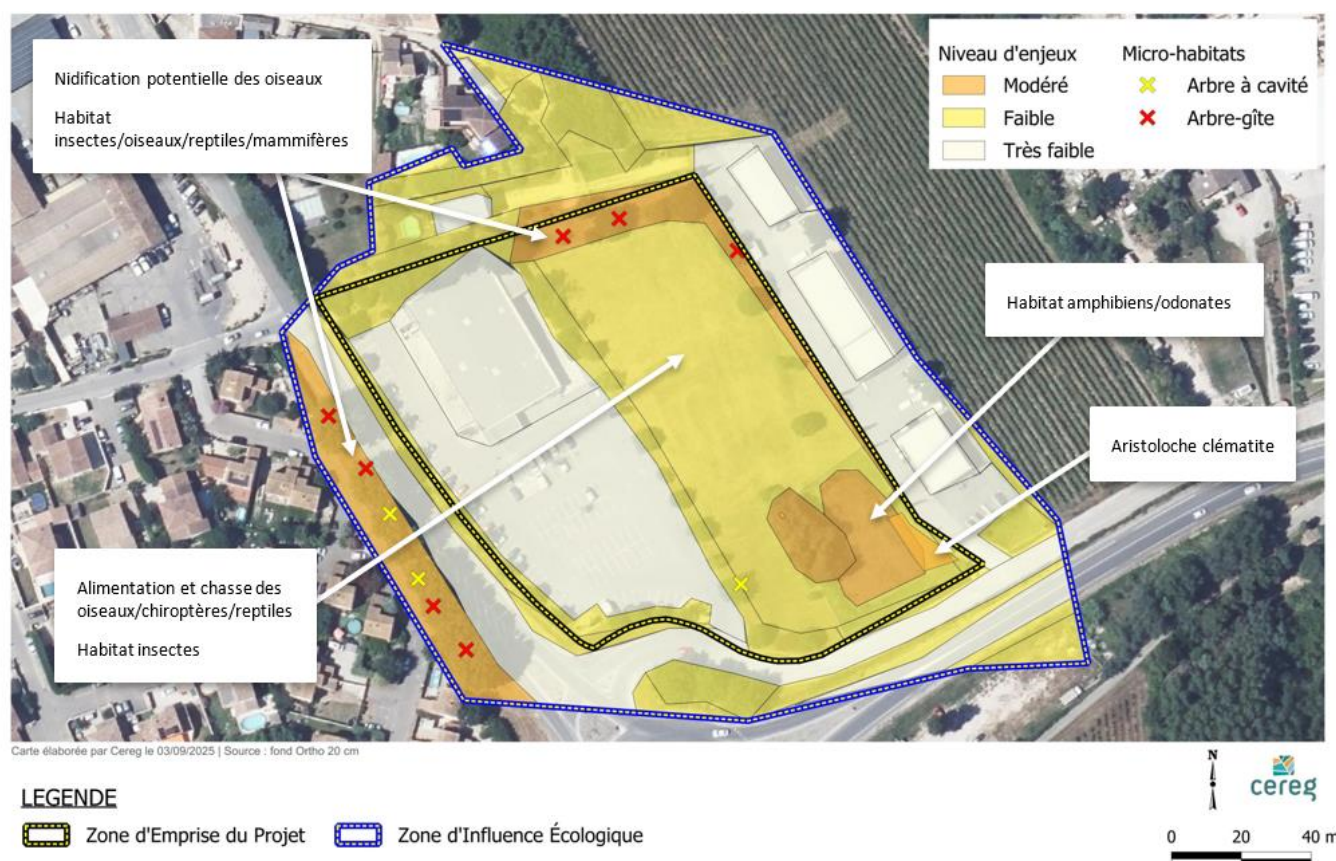


Illustration 13 : Identification des zones à enjeux sur la zone d'étude (Source : Prédiagnostic écologique – CEREg – Août 2025)

La zone du projet ne présente pas de milieu faisant l'objet d'une protection réglementaire ou d'un inventaire spécifique. Le prédiagnostic écologique met en évidence des sensibilités écologiques faibles à modérées qui doivent être considérées afin de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction des impacts sur la zone du projet.

Les enjeux principaux sont situés au niveau de l'actuel bassin pluvial, lequel sera conservé en l'état à l'exception d'un retalutage limité visant à améliorer son accessibilité pour la petite faune. Des aménagements paysagers complémentaires seront également effectués (bosquets arbustifs).

Les autres secteurs à enjeux sont les haies situées en périphéries et qui ne seront pas impactées par le projet.

C.III. PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

Planche 9 : Patrimoine culturel et paysager

C.III.1. Monuments Historiques et Périmètres de Protection

La zone d'étude du projet de Roquemaure **n'est pas située dans le périmètre de protection** d'un monument historique au sens du Code du patrimoine.

La commune de Roquemaure comprend cinq monuments historiques inscrits, localisés au cœur du village, notamment l'église collégiale Saint-Jean-Baptiste, la Tour carrée, la Maison du Cardinal, l'Hôtel de Ville et l'ancien château. Ces édifices sont situés à plus de 1 km au nord-ouest de la zone de projet.

C.III.2. Site patrimonial remarquable

Roquemaure n'est concernée par **aucun Site Patrimonial Remarquable (SPR), Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**.

C.III.3. Sites archéologiques

Roquemaure n'est concernée par **aucune** Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).

C.III.4. Sites classés et inscrits

La zone d'étude du projet **n'est située dans aucun site classé ni dans aucun site inscrit** au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.

C.III.5. UNESCO

La commune de Roquemaure n'est pas concernée par un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, ni par une zone tampon (buffer zone) associée à un site UNESCO.

C.III.6. Paysage

Selon l'atlas des paysages de la région Occitanie, la zone du projet se situe dans l'unité paysagère « les bords du Rhône », plus précisément dans la sous-unité nommée le « Les vallats de Tavel et de Lirac ». Cette sous-unité correspond à un **paysage de coteaux entaillés par des vallons secs (vallats)**, situé sur la rive droite du Rhône, en arrière de la plaine alluviale. Elle s'étend principalement sur les communes de **Tavel, Lirac, Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres**.

Ce paysage est marqué par une **topographie ondulée**, alternant **plateaux viticoles, versants en pente et vallats encaissés**, qui structurent fortement les perceptions visuelles. Les vallats, souvent secs une grande partie de l'année, constituent des **axes paysagers secondaires** et des **éléments de transition écologique** entre les plateaux.

Dans ce contexte, les projets implantés en **lisière de zones urbanisées ou le long des infrastructures routières**, comme à Roquemaure, s'inscrivent dans un paysage déjà partiellement anthropisé, où l'enjeu principal réside dans la **qualité architecturale et paysagère des aménagements**, plutôt que dans la préservation de paysages naturels remarquables.

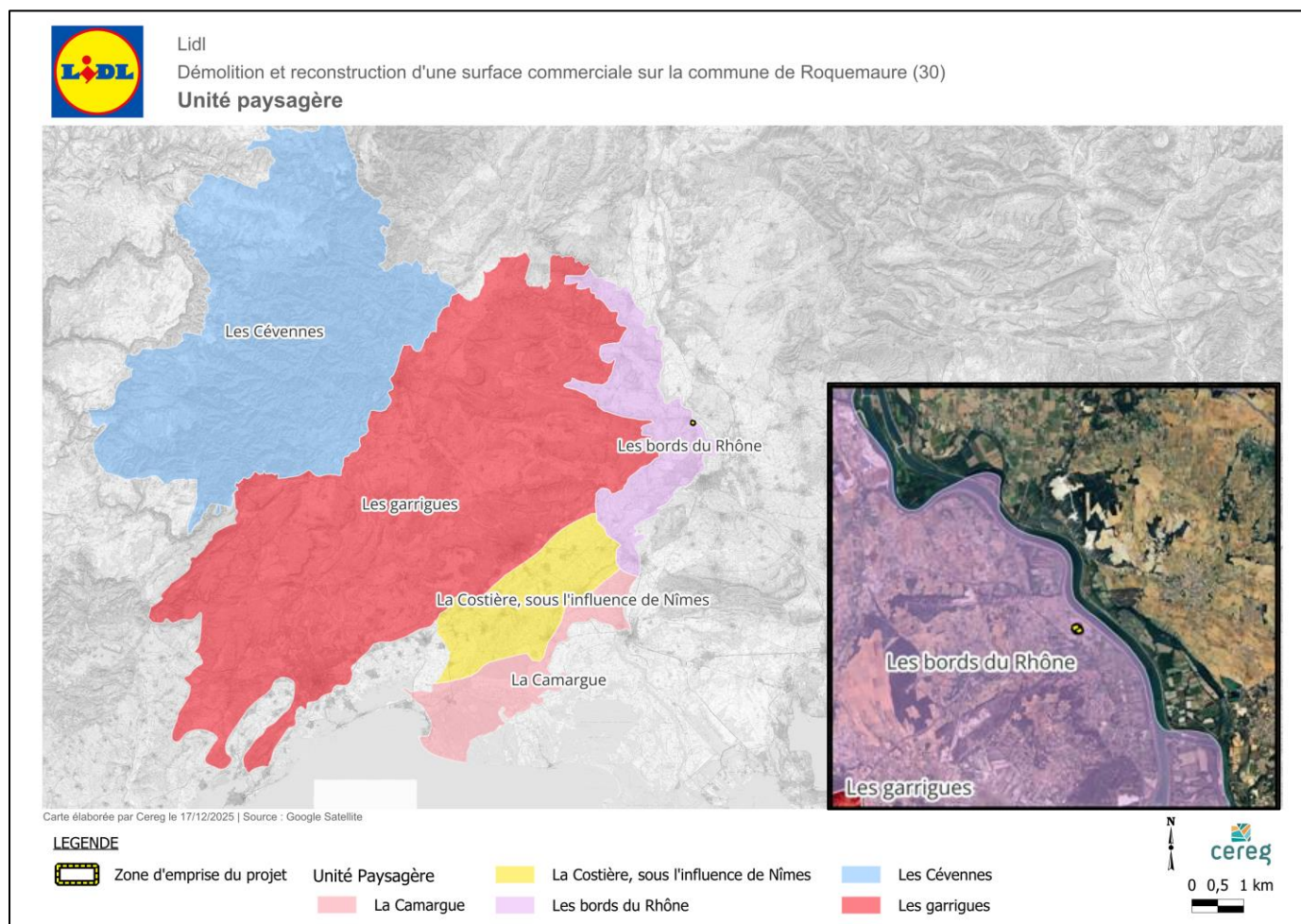


Illustration 17 : Unité paysagère située au sein du département du Gard (Source : atlas des paysages – DREAL Occitanie)

La zone du projet n'est pas concernée par les sites patrimoniaux. De plus, elle est en continuité avec les zones urbanisées et au niveau d'une zone déjà occupée par une activité, le contexte patrimonial ne constitue donc pas un enjeu majeur pour le projet.

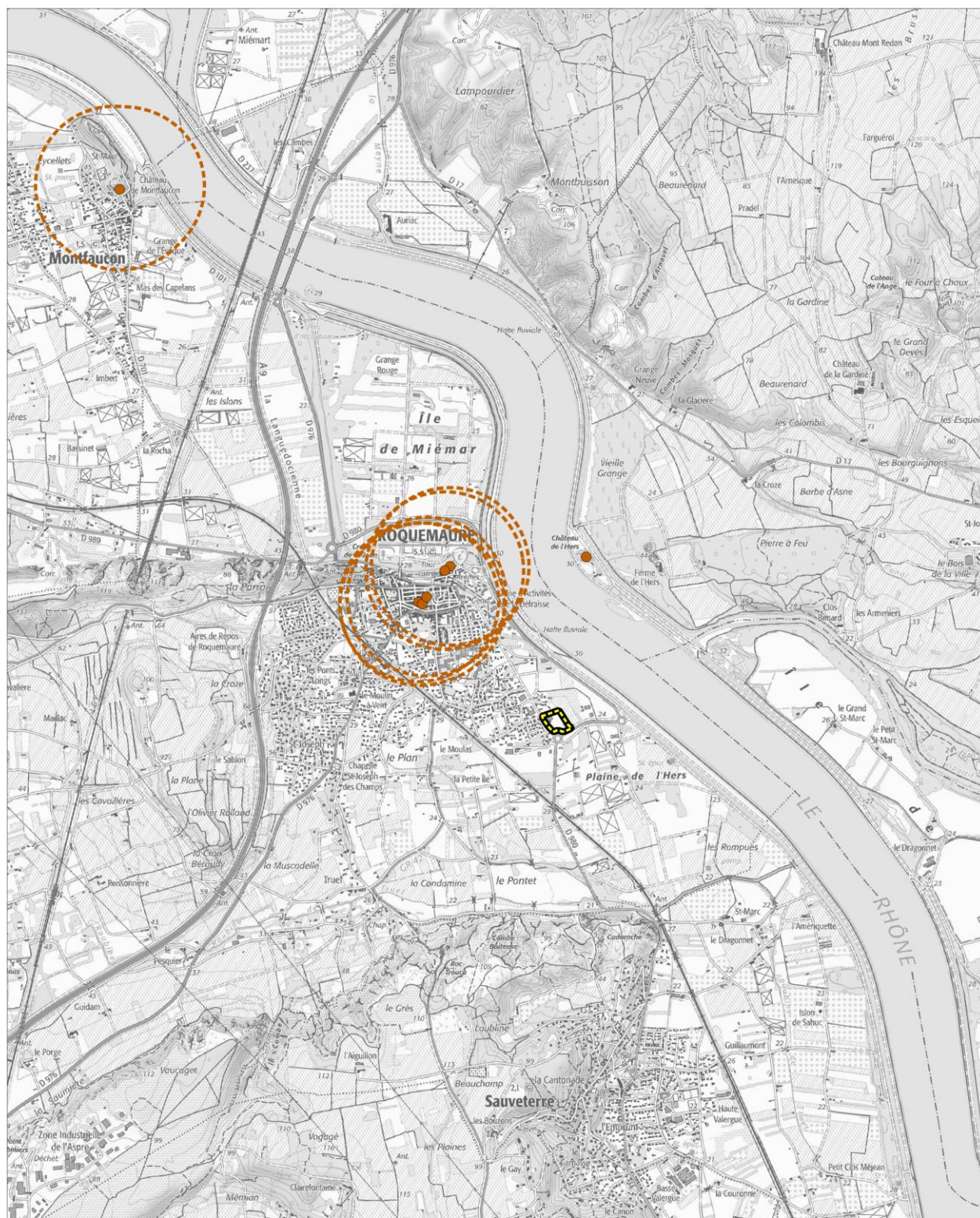
Planche 8 : Patrimoine culturel et paysager



LIDL

Démolition et reconstruction d'une surface commerciale - Roquemaure (30)

Contexte patrimonial



Carte élaborée par Cereg le 17/12/2025 | Source : Scan 25

LEGENDE



Zone d'emprise du projet

Zones de protection abords
Monuments historiquesListe des immeubles protégés
au titre des monuments
historiques

0 0,5 1 km

C.IV.CONTEXTE HUMAIN

C.IV.1. Infrastructures de transport et contexte acoustique

C.IV.1.1. Desserte du projet

Le projet bénéficie d'une desserte routière assurée par les infrastructures existantes, adaptées à sa vocation commerciale. Le site est situé à proximité directe de la route départementale D980, axe structurant reliant Roquemaure aux communes voisines et assurant une bonne accessibilité à l'échelle locale et intercommunale.

L'accès au site s'effectue par un accès unique, utilisé indifféremment par les véhicules légers, les véhicules de livraison et les engins de secours. Cette configuration correspond au fonctionnement actuel du site

C.IV.1.2. Contexte sonore

La voie communale desservant directement le commerce (route d'Avignon) relève du domaine communal. À ce titre, elle n'est pas couverte par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) communal.

En revanche, la route départementale D980, située à proximité immédiate du site du projet, relève du domaine départemental. Cette infrastructure est intégrée au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE du Gard) et fait l'objet d'un classement sonore au titre de l'arrêté préfectoral n° 30-2024-04-16-00003 mis en vigueur le 16 avril 2024.

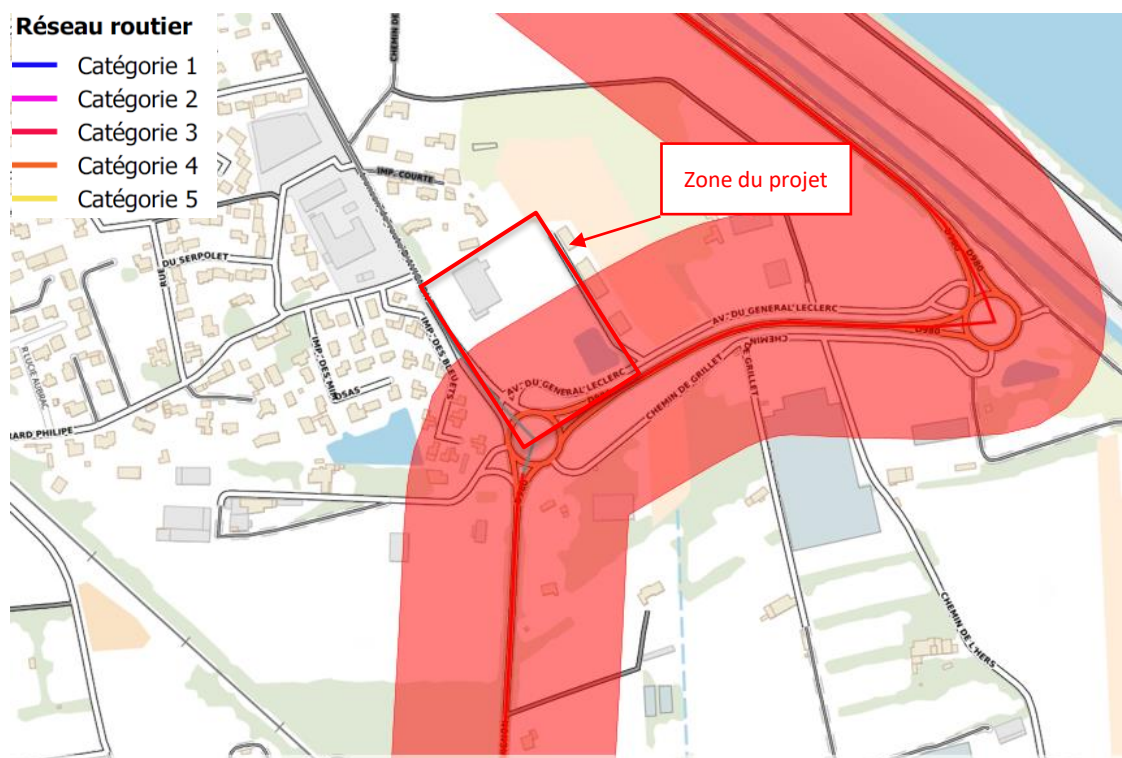


Illustration 18 : Classement sonore des infrastructures de transports dans le département du Gard au niveau de la zone du projet

Dans ce cadre, la D980 est classée en catégorie sonore 3. Ainsi, du fait de ce classement, la majorité de la zone du projet se place en secteur « affecté par le bruit issu de la D980 ». Ce secteur est défini, du fait du classement en catégorie 3, sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de la voie, soit de la limite Sud du site, en bordure de la voie, à la limite Sud du magasin actuel. Le futur bâtiment se trouve en limite de ce secteur affecté par le bruit.

Ce secteur ne définit pas un niveau de bruit précis dans son ensemble mais impose des règles d'isolement des habitations nouvellement construites à l'intérieur. La réglementation en lien avec le classement sonore des infrastructures ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé, ainsi qu'aux hôtels, et **ne concerne donc pas le bâtiment à construire ici.**

L'information du niveau de bruit est simplement donnée en un point dit « de référence » : il est ainsi ici supposé qu'à **10 mètres de la voie et à 5 mètres de hauteur, le bruit pourra s'élever à 79 dB(A)**. On précise toutefois que ce chiffre est très souvent surévalué par rapport à ce qui est constaté par la suite sur site.

C.IV.2. Risques technologiques

C.IV.2.1. Risque industriel

D'après le **Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard (DDRM 30)**, la commune de **Roquemaure** n'est pas concernée par des **risques technologiques**, liés notamment à la présence d'installations industrielles sur le territoire communal et à proximité. Elle **ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, aucun site **SEVESO seuil haut** n'étant implanté à proximité du secteur du projet.

Le projet, implanté sur un site commercial existant, n'interfère pas avec des installations industrielles et n'accueille aucune activité à risque industriel. Il n'est pas de nature à générer ou aggraver un risque industriel.

Ainsi, la zone du projet n'est pas concernée par le risque industriel.

C.IV.2.2. Transport de Matières Dangereuses (TMD)

D'après le **Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard (DDRM 30)**, la commune de **Roquemaure** est concernée par le **transport de matières dangereuses**, assuré par différents modes de transport.

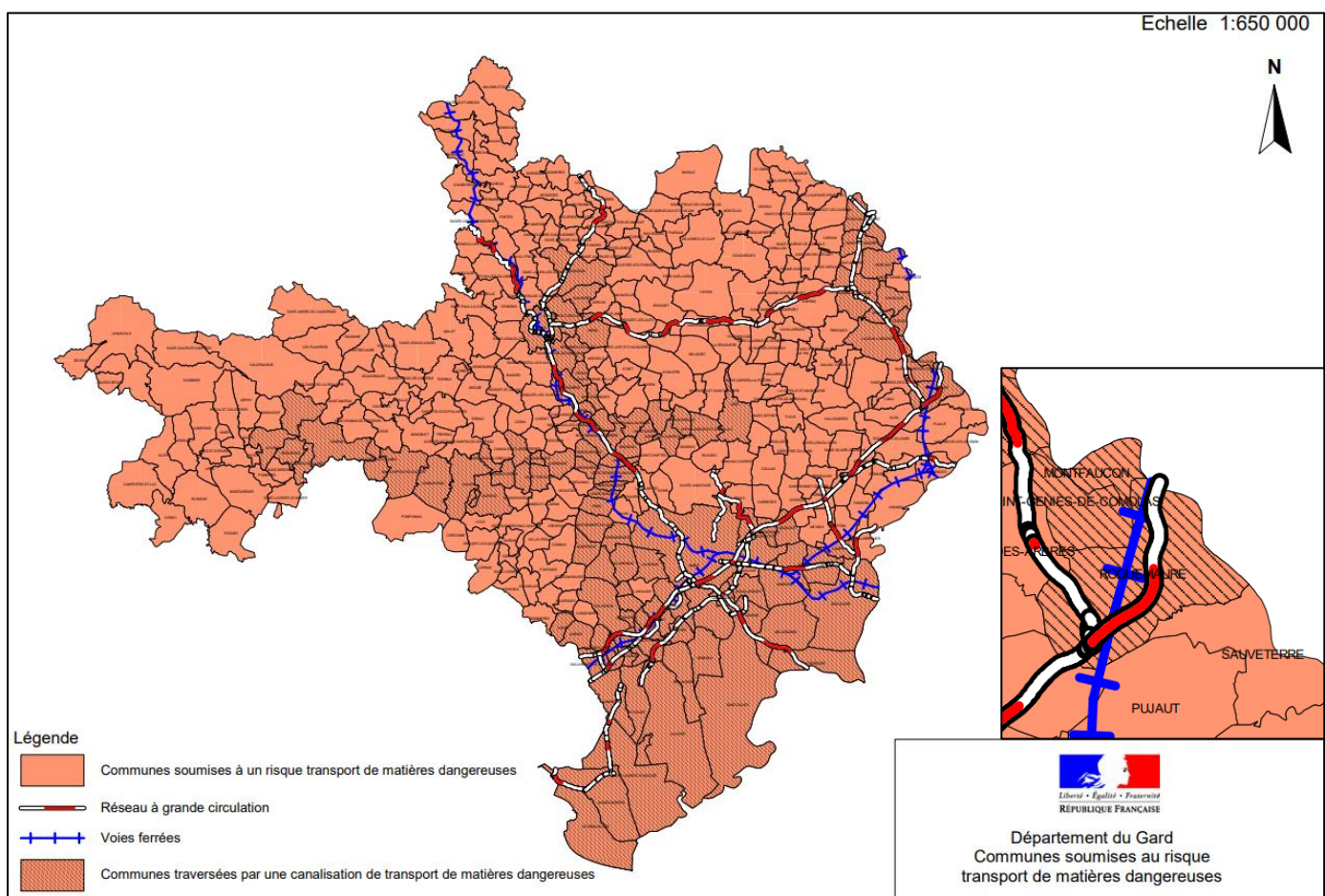


Illustration 19 : Canalisations de Transport de Matières Dangereuses situées à proximité de la commune (DDRM Gard)

Ce risque est principalement lié :

- au transport routier, notamment via l'autoroute A9;
- au transport ferroviaire ;
- au transport fluvial sur le Rhône ;
- ainsi qu'à la présence d'une canalisation souterraine de transport de gaz longeant le Rhône.

L'activité prévue dans le projet **n'est pas de nature à interférer avec les axes de transport de matières dangereuses et ne comprend pas un transport supplémentaire de matières dangereuses**. Les axes routiers empruntés pour le transport de matières dangereuses **ne sont pas situés à proximité immédiate de la zone du projet** et sont séparés des axes de transport par des infrastructures routières et des bâtiments d'activités.

La zone du projet n'est donc pas concernée par le risque de TMD en raison de la distance et de la non-continuité de la zone du projet avec ces axes de transport.

C.IV.2.3. Autres risques

Risque Nucléaire

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard (DDRM 30), la commune de Roquemaure est concernée par le risque nucléaire, une partie de son territoire étant située dans le périmètre de sécurité (rayon de 10 km) des installations nucléaires de Marcoule.

Ce risque fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), qui définit les mesures de protection et d'information de la population en cas d'accident nucléaire majeur.

Le projet, implanté sur un site commercial existant et n'accueillant pas d'activités sensibles, n'est pas de nature à aggraver le risque nucléaire ni à générer de vulnérabilité supplémentaire. Il ne remet pas en cause les dispositifs de gestion de crise prévus dans le cadre du PPI.

Ainsi, la zone du projet est concernée par le risque nucléaire à l'échelle communale, sans exposition spécifique ni incidence particulière liée au projet.

Risque de rupture de barrage

La commune de Roquemaure est concernée par le risque de rupture de barrage, en lien avec les ouvrages de Sainte-Croix et de Serre-Ponçon, situés en amont sur le bassin versant du Rhône.

En cas de rupture de ces barrages, des ondes de submersion pourraient théoriquement affecter les secteurs situés en aval, le long du Rhône.

Le projet, implanté sur un site commercial existant, n'est pas de nature à aggraver le risque de rupture de barrage, ni à modifier les conditions d'exposition des personnes ou des biens. Il ne génère pas de vulnérabilité supplémentaire au regard de ce risque.

C.IV.3. Document d'urbanisme

Annexe 1 : Règlement relatif au risque inondation – Plan Local d'Urbanisme – Commune de Roquemaure

La commune de Roquemaure dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU), entré en vigueur en 2020.

Le règlement du PLU intègre notamment les **dispositions relatives aux risques et nuisances**, et en particulier celles liées au **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI Rhône Cèze Tave)**, approuvé par **arrêté préfectoral du 10 mars 2000**, qui vaut **servitude d'utilité publique** et s'impose aux autorisations d'urbanisme.

D'après le plan de zonage du PLU, le **site du projet est situé en zone UE**, destinée à accueillir des **activités économiques et commerciales**, ce qui est cohérent avec l'occupation actuelle et la vocation du projet d'extension/reconstruction du magasin Lidl.

Le règlement précise que, lorsqu'un terrain est situé dans une zone concernée par le **zonage du risque d'inondation**, les règles applicables sont celles de la zone du PLU **augmentées des prescriptions du PPRI**, les dispositions les plus restrictives prévalant en toute circonstance.

Le projet devra ainsi respecter les prescriptions relatives au **calage des planchers** par rapport aux cotes de référence (PHE ou TN selon l'aléa), à la **limitation de la vulnérabilité des constructions**, et à la **gestion des eaux pluviales**, afin de ne pas aggraver les conditions d'écoulement en situation de crue.

Le règlement du PLU autorise par ailleurs les **parcs de stationnement non souterrains**, sous réserve notamment qu'ils soient signalés comme inondables, qu'ils n'entravent pas l'écoulement des eaux et qu'ils **ne nécessitent pas de remblais en zone inondable**.

En conclusion, le projet est **compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure**, sous réserve du respect strict des **prescriptions du PPRI Rhône Cèze Tave**, lesquelles sont intégrées à la conception du projet, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de réduction de la vulnérabilité au risque inondation.

Le projet est concerné par les prescriptions de la zone UE du PLU et par les préconisations du PPRI Rhône Cèze Tave. La définition du projet devra prendre en compte ces éléments.

D. LES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION



D.I. LE MILIEU PHYSIQUE

D.I.1. Incidences sur la topographie

Le projet s'insérant au sein d'une zone de faible pente et en partie urbanisée, et concernant l'aménagement d'un bâtiment destiné à recevoir des activités commerciales ainsi qu'un parking en lieu et place de l'actuel magasin, **aucun impact sur la topographie globale du site ne sera constaté.**

Ainsi, le projet n'aura pas d'impact sensible sur la topographie qui sera conservée. Le projet sera aménagé de manière à ne pas générer de remblai sur le site.

D.I.2. Incidences sur la géologie

La réalisation du projet n'entraînera la réalisation d'aucun travaux de déblaiement d'importance ou sur des profondeurs significatives. En effet, afin de viabiliser les terrains pour permettre l'édification du nouveau bâtiment une phase de démolition du bâti présent sera nécessaire, qui ne sera pas de nature à modifier les propriétés physiques des sols et des horizons géologiques superficiels présents.

De fait, après définition des caractéristiques du projet, aucune incidence n'est à prévoir sur la géologie globale et la stabilité des sols tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

D.I.3. Incidences sur les eaux souterraines

D.I.3.1. Ecoulements des eaux souterraines

Phase travaux

L'aménagement du projet se fera à la côte altimétrique actuelle. Ainsi, les principaux travaux concerneront des opérations de démolitions et de reconstruction qui n'impliqueront pas de travailler en déblai, et qui ne seront, de ce fait, pas susceptibles d'entrer en contact avec les masses d'eau souterraine. Les seuls aménagements réalisés en léger déblais concerneront les bassins de compensation qui seront aménagés sur une profondeur limitée de manière à ne pas intercepter la nappe.

Phase exploitation

Le projet concerne l'aménagement d'une zone commerciale (bâtiment et parkings).

Cet aménagement prévoit de plus la collecte des eaux pluviales dans deux bassins de compensation pour permettre leur rétention et leur infiltration dans le milieu souterrain. Les eaux de ruissellement seront donc rendues au milieu souterrain, et leur incidence quantitative sera négligeable en raison de la faible superficie d'aménagement en comparaison avec la zone d'alimentation des nappes.

Ainsi, **le bilan quantitatif du projet sera quasi nul par rapport à la situation actuelle**, et les bassins seront réalisés sur une faible profondeur, **qui ne sera pas susceptible d'entrer en contact avec la nappe d'eau souterraine.**

L'aménagement du supermarché Lidl n'aura donc pas d'impact sur les écoulements des eaux souterraines et l'alimentation des masses d'eau souterraines en phase travaux et exploitation.

D.I.3.2. Qualité des eaux souterraines

Phase travaux

Tout chantier est source potentielle de risques de pollution : rejets d'eaux usées, rejets d'hydrocarbures et d'huiles ou graisses liées à l'entretien et à la circulation des engins de chantier.

Ainsi, **des mesures d'évitement et de réduction du risque d'altération de la qualité des sols et des eaux à long terme** en phase chantier (stockage des produits sur rétention, présence de kits anti-pollution, ...) **seront mises en œuvre sur le chantier.**

De même, les bassins de compensation ainsi que le réseau de collecte permettant la récupération des eaux pluviales seront aménagés en préalable à la construction des bâtis et de l'imperméabilisation des sols.

Phase exploitation

Les eaux ruisselant sur l'opération seront collectées puis envoyées vers un bassin de rétention aérien qui permettra une infiltration des eaux de pluie. Ces eaux ne sont pas susceptibles de générer de pollution de la ressource souterraine.

Il est de plus à noter que **la zone du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages pour l'AEP.**

Au vu de la faible vulnérabilité des deux nappes d'eau souterraines présentes, il sera simplement mis en place des mesures de réduction limitant le risque d'altération de la qualité des eaux superficielles en phase travaux qui permettront de protéger les nappes d'eau souterraine en cas de pollution accidentelle importante. Ainsi, le projet n'aura pas d'impact sensible sur la qualité des eaux souterraines, que ce soit en phase travaux ou exploitation.

D.I.4. Incidences sur les eaux superficielles

D.I.4.1. Ecoulements des eaux superficielles

Phase travaux

Le chantier pourrait avoir un impact en cas d'épisode pluvieux, en ce sens que les écoulements superficiels et le réseau pluvial communal seraient perturbés sans que les ouvrages de gestion et de rétention des eaux pluviales prévus pour leur rétablissement ne soient encore aménagés.

Comme pour tout chantier, les aménagements de gestion des eaux pluviales générées par le projet (bassins de rétention à réaliser et réseau de collecte et d'acheminement des eaux vers ces ouvrages) seront mis en place au préalable à la construction du bâti et de l'imperméabilisation des sols.

Ainsi, aucune perturbation temporaire des écoulements superficiels pendant la phase de travaux n'est à prévoir.

Enfin, l'alimentation en eau du chantier sera effectuée soit par un branchement sur le réseau de distribution communal, soit par la mise en place d'une citerne. En aucune façon des prélèvements directs, notamment dans les masses d'eau souterraine ou le réseau hydrographique ne seront mis en place.

Phase exploitation

Le projet s'insère sur une parcelle actuellement recouverte de surfaces imperméabilisées (Surface commerciale de l'enseigne Lidl et son parking), d'une habitation et d'espaces verts associés à la propriété, et son aménagement prévoit la mise en place d'un système d'assainissement pluvial et d'un bassin de compensation dimensionné selon la doctrine de la DDTM du Gard (le projet fera l'objet d'un DLE au titre de la rubrique 2.1.5.0) qui permettra une rétention des eaux pluviales puis une infiltration dans le milieu souterrain.

Aucune eau pluviale ne sera rejetée en situation normale au milieu aquatique superficielle.

La réalisation du projet n'aura donc pas d'impact négatif sensible par rapport à la situation actuelle d'un point de vue quantitatif sur les écoulements des eaux et sur les volumes et débits rejetés au milieu superficiel récepteur des eaux pluviales du réseau communal.

En considérant la mise en place de ces mesures, aucune perturbation temporaire des écoulements superficiels pendant la phase de travaux n'est à prévoir.

Le projet et ses aménagements n'auront donc pas d'impact quantitatif sur les écoulements des eaux et les débits en aval de l'opération.

D.I.4.2. Qualité des eaux superficielles

Phase travaux

Les risques potentiels de déversement de substances chimiques polluantes sont inhérents à tout chantier. La réalisation de travaux peut générer des risques de pollution accidentelle pouvant résulter d'un mauvais entretien des véhicules ou du matériel (fuites d'hydrocarbures, d'huiles, ...), d'une mauvaise manœuvre (versement d'un engin) ou encore d'une mauvaise gestion des déchets générés par le chantier (eaux usées, ...).

De même, une des principales nuisances de travaux sur la qualité des eaux est liée à la pollution mécanique engendrée par l'émission de particules fines lors de la circulation des engins et du creusement du parking semi-souterrain et du système de gestion des eaux pluviales (bassin de compensation et réseaux de récupération des eaux pluviales).

Toutes les mesures présentées précédemment pour la préservation de la qualité des eaux souterraines permettront de limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux superficielles du secteur étudié.

Phase exploitation

Soulignons les éléments suivants :

- **L'objet même de l'aménagement est peu générateur de pollution** (aucune activité industrielle, voirie uniquement prévue pour la desserte du magasin) ;
- La desserte du projet pourra entraîner des rejets polluants sur la voirie, tels que fuites d'hydrocarbures, émissions atmosphériques précipitées sur le bitume, etc.

En zone d'activités, la **pollution principale est la pollution chronique** qui est liée au **lessivage des toitures et façades**, à la **production de débris** (papier, plastique, effluents...), ainsi **qu'au trafic automobile et infrastructures** routières (usure de la chaussée, corrosion des équipements, hydrocarbures...) ou encore **des activités industrielles** (rejets).

Toutefois, cette pollution chronique sera faible de **l'absence d'activité industrielle** susceptible de générer des rejets polluants.

En revanche, le trafic de véhicules légers et de poids lourds généré par les activités (gaz d'échappement, fuites de fluides, usure de divers éléments), mais également les voiries principales, les parkings et zones de chargement (usure de la chaussée, corrosion des équipements de sécurité et de signalisation, etc.) pourront entraîner des rejets polluants.

Dans les eaux de ruissellement lié au trafic routier et infrastructures de transport, la majorité de la pollution émise se fixe sur les Matières En Suspension (MES) qui proviennent essentiellement de l'usure des pneumatiques, de la corrosion des véhicules et de l'usure de la chaussée. Ces MES et les polluants adsorbés peuvent provoquer une contamination des écoulements superficiels récepteurs du réseau de gestion des eaux pluviales de la commune d'Orange.

Les eaux pluviales seront collectées puis envoyées vers deux bassins de rétention qui permettront le traitement des eaux pluviales avant leur infiltration dans le milieu souterrain. Aucun rejet ne sera donc réalisé dans le milieu superficiel.

L'aménagement du projet n'aura donc pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles en phase travaux.

L'impact éventuel du projet en matière de pollution sera donc négligeable à nul et ne justifie pas la mise en place d'un système supplémentaire de traitement spécifique en phase exploitation.

D.I.5. Incidences sur les risques naturels

D.I.5.1. Risque d'inondation

Le projet sera conforme aux prescriptions concernant les mesures constructives par rapport au risque inondation présent sur la zone du projet. Le projet sera aménagé à TN + 60 cm conformément au PPRI. Le bâtiment sera construit en zone d'aléa résiduel conformément au zonage ruissellement annexé au PLU et avec un calage plancher conforme (TN + 30 cm a minima). Le projet sera aménagé sans mise en œuvre de remblai conformément au PPRI et au zonage ruissellement.

Les travaux n'auront aucune incidence sur le risque inondation.

D.I.5.2. Risque mouvement de terrain

Selon l'état initial effectué, le risque vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles et le risque de glissement de terrain est estimé à modéré.

Les travaux, qui ne concerneront que des aménagements de faible profondeur ou au niveau du terrain naturel **n'auront pas d'incidence significative sur le risque mouvement de terrain.**

En phase d'exploitation les aménagements n'auront pas d'impact et ne nécessiteront pas de mesure supplémentaire.

D.I.5.3. Risque sismique

Le projet sera conforme aux prescriptions concernant les mesures constructives par rapport au risque sismique présent sur la zone du projet.

Avec la mise en place de mesures constructives adaptées par rapport au risque sismique modéré, aucun impact n'est à prévoir sur le risque sismique recensé comme modéré sur le secteur.

D.I.5.4. Risque feu de forêt

La zone du projet se situe dans une zone non soumise au risque d'incendie de forêt.

La réalisation des travaux et l'exploitation du projet, qui concerne une activité commerciale, n'auront pas d'incidence sur le risque de feu de forêt.

D.II. LE MILIEU NATUREL

D.II.1. Effets sur les zonages de protection

La zone d'étude est exclue de tout périmètre de protection du patrimoine naturel.

Le périmètre le plus proche concerne la Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) FR9301590 « *Rhône aval* », situé à 250 m à l'Est de la zone du projet.

Ce projet, qui consistera en l'aménagement d'un supermarché au sein d'une zone urbanisée et en lieu et place de l'actuelle surface commerciale de l'enseigne Lidl n'aura pas d'impact sur les sites de protection les plus proches en ne modifiant pas, et en n'ayant aucune incidence sur les habitats ayant justifiés ce site Natura 2000 déconnecté de la zone du projet.

Le projet n'a donc pas d'impact sur les zonages de protection du patrimoine naturel.

D.II.2. Effets sur les inventaires remarquables

La zone d'étude se situe en dehors de tout périmètre d'un inventaire remarquable et n'est pas susceptible d'interférer avec les ZNIEFF à proximité.

Compte tenu de la distance, de la nature urbanisée et artificialisée de la zone d'étude, et de l'absence d'habitats déterminants similaires au sein de l'emprise du projet, aucun lien écologique fonctionnel n'est identifié entre ces zonages ZNIEFF et la zone d'étude.

Ainsi, le projet n'aura pas d'impact sur les zonages d'inventaires remarquables du patrimoine naturel.

D.II.3. Zones humides

Les zones humides les plus proches sont situées à 800m et 1km de la zone du projet.

Au vu de la distance entre le rejet des eaux pluviales générées par le projet dans le réseau pluvial communal, de la nature des activités liées au projet et du traitement des eaux pluviales avant leur infiltration, **le projet n'aura aucune incidence sur les zones humides associées au cours d'eau récepteur.**

Ce projet, qui n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles, mais également sur les zones humides au vu de la distance et des écoulements intermédiaires présents entre le rejet dans le réseau pluvial communal et l'exutoire final de ces eaux.

D.II.4. Faune, flore et habitat naturel

D'après le prédiagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude CEREG, les impacts permanents du projet concernent principalement la perte d'habitats et la modification de certaines fonctionnalités écologiques locales, dans un contexte globalement urbanisé.

Les **impacts sur la flore et les invertébrés** sont liés à la **destruction d'habitats herbacés** et à la **destruction potentielle d'individus** lors des travaux. Une vigilance particulière concerne les **plants d'Aristolochie clématite** présents en bordure du **bassin de rétention**, dont la destruction potentielle constitue un **impact modéré**, en raison de leur rôle de plante hôte potentielle pour des lépidoptères protégés.

Les **impacts sur les amphibiens et les odonates** portent sur la **réduction des habitats humides temporaires** et sur un **risque de destruction d'individus** lors des travaux, en particulier à proximité du bassin. La **conservation du bassin de rétention** existant permet toutefois de maintenir un **milieu humide fonctionnel**, limitant les impacts permanents, jugés **faibles à modérés**.

L'aménagement d'un secteur avec une berge en pente douce sur le bassin pré-existant sera un élément favorable aux amphibiens pour accéder au bassin et pour en ressortir. La plantation de bosquets arbustifs consistera également à termes un habitat favorable à la faune (nidification, abris).

Les **impacts sur les reptiles, les mammifères terrestres et les chiroptères** sont principalement liés à une **perte de fonctionnalités écologiques** (alimentation, refuge ou chasse) sur les milieux ouverts, sans remise en cause d'habitats spécifiques, les impacts étant **faibles à modérés**.

Enfin, les **impacts sur l'avifaune** concernent la **perte d'habitats d'alimentation** et la **destruction limitée d'habitats potentiels de nidification**, liée à la de **certaines arbres-gîtes et arbres à cavité**, ce qui conduit à qualifier les impacts comme **modérés**.

En raison des divers impacts du projet d'aménagement sur la flore et la faune locale, plusieurs recommandations afin de les limiter sont proposées :

- **Mettre en défens les stations d'Aristoloché clématite** situées en bordure du bassin de rétention lorsque des travaux sont nécessaires à proximité, afin d'éviter toute destruction accidentelle des plants.
- **Adapter la phase de chantier à la phénologie des espèces**, en réalisant les travaux de préparation des emprises (abattages, débroussaillage, terrassements) hors périodes sensibles, et en privilégiant la période comprise entre le **1er septembre et le 15 octobre**, afin d'éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, des reptiles, des amphibiens et des mammifères.
- **Limiter strictement les emprises de travaux** aux zones nécessaires au projet, afin d'éviter les secteurs présentant des enjeux écologiques plus élevés et de réduire les débroussailllements non indispensables.
- **Conserver les arbres-gîtes et les arbres à cavité** recensés sur le site lorsque leur abattage n'est pas strictement nécessaire à la réalisation du projet.
- **Aménager des espaces verts pluristratifiés** (strates herbacée, arbustive et arborée) afin de favoriser l'accueil de la faune, notamment de l'avifaune, des insectes et de l'herpétofaune.
- **Créer ou renforcer des continuités écologiques** par la mise en place de haies pluristratifiées, en privilégiant une connexion fonctionnelle avec le bassin de rétention.
- **Conserver et améliorer le bassin de rétention existant**, en mettant en place des pentes douces et une végétation indigène adaptée, afin d'éviter les pièges à faune et de renforcer son rôle écologique, notamment pour les amphibiens et les invertébrés.
- **Mettre en œuvre un chantier responsable**, en installant des dispositifs de rétention et de décantation, des zones étanches pour le stockage des produits polluants et le stationnement des engins, afin d'éviter toute pollution des sols et des eaux.
- **Limiter l'éclairage artificiel** en phase travaux comme en phase d'exploitation, en privilégiant des dispositifs adaptés à la faune nocturne et, dans la mesure du possible, une **extinction nocturne entre 23 h et 6 h**.
- **Créer des habitats favorables à l'herpétofaune**, tels que des hibernaculums ou des pierriers, implantés à proximité du bassin de rétention et des espaces verts.
- **Favoriser la présence des insectes pollinisateurs** par la plantation d'espèces floristiques mellifères au sein des espaces verts et des façades végétalisées.
- **Assurer un accompagnement écologique** en phase préparatoire et durant les travaux afin de garantir la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures environnementales.

Les impacts du projet d'aménagement sur les composantes floristiques et faunistiques sont pressentis comme faibles à modérées selon le prédiagnostic écologique. Après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels seront négligeables.

D.III. LE MILIEU CULTUREL ET PAYSAGER

D.III.1. Monuments historiques

La zone du projet n'intercepte pas de périmètres de protection de monument historique, ceux-ci se trouvant à plus de 1 km au nord-ouest de la zone de projet.

Le projet d'aménagement n'aura ainsi aucun impact sur les bâtiments recensés aux Monuments Historiques tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

D.III.2. Vestiges archéologiques

Aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) ne se trouvent sur la commune de Roquemaure.

Aucune incidence n'est à prévoir sur le patrimoine archéologique.

D.III.3. Sites classés et inscrits

La commune de Roquemaure n'est pas concernée par un site classé ou inscrit couvrant le secteur du projet. Les éventuels sites classés ou inscrits recensés à l'échelle départementale ou régionale sont localisés à distance et n'entretiennent aucun lien paysager ou fonctionnel avec la zone d'étude.

Compte tenu de cette situation, de la distance aux périmètres de protection existants et du contexte urbain et commercial du site, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à un site classé ou inscrit, ni d'en altérer les perceptions paysagères

Le projet n'aura ainsi aucune incidence sur les sites classés et inscrits.

D.IV. LE MILIEU HUMAIN

D.IV.1. Infrastructures de transport - Accès

Phase travaux

La réalisation des travaux va entraîner des mouvements de camions et engins de chantier réguliers afin notamment de déblayer les matériaux extraits de la phase de démolition du bâtiment actuel, puis dans un second temps d'approvisionnement du chantier en matériaux pour l'aménagement. Du fait de l'inscription du projet sur des parcelles à très faible pente, aucun terrassement ou préparation de terrain de grande envergure ne sera réalisé (bassin de rétention), et ne nécessitera pas de nombreuses rotations de camions transportant les matériaux déblayés.

Ces mouvements dureront l'ensemble de la phase de travaux, mais **ne seront pas de nature, de par leur volume, à entraîner de perturbation sensible de la circulation locale**. Toutefois, un plan de circulation sera mis en œuvre afin de limiter les incidences sur les circulations locales.

Phase exploitation

Ce projet consiste en l'aménagement d'un supermarché, qui accueillera en plus des employés de la structure, de nombreux clients et quelques livraisons par poids lourds.

Pour ce type d'établissement, le nombre de **livraisons est généralement limité à 1 à 2 poids lourds par jour**, réalisées en dehors des heures de pointe. Ces flux de livraison ne sont donc **pas de nature à perturber les conditions de circulation locales**.

Concernant le **personnel**, un supermarché de ce type emploie en moyenne **une vingtaine de salariés**, avec des horaires d'arrivée et de départ majoritairement décalés par rapport aux heures de pointe « classiques ». Les déplacements liés au personnel **n'auront pas d'incidence notable sur la circulation**.

La **majorité des déplacements** induits par le projet est liée à la **clientèle**. Les analyses de fréquentation de ce type d'établissement montrent que les périodes de plus forte affluence se situent généralement le **vendredi en fin d'après-midi (17h–19h)** et le **samedi en fin de matinée (11h–12h)**.

Le projet prévoit une légère **augmentation de la capacité du parc de stationnement**, permettant une meilleure gestion de la fréquentation du site. Cette évolution est susceptible d'entraîner une **légère augmentation des flux de véhicules**, principalement lors des périodes de forte fréquentation. Toutefois, cette hausse reste **modérée** et s'inscrit dans la continuité de l'usage commercial existant.

En outre, le projet s'implante sur le **site d'un magasin de la même enseigne déjà en activité**. Dès lors, l'exploitation du futur magasin **n'est pas susceptible de générer un trafic supplémentaire significatif**, les flux induits demeurant **marginiaux au regard des volumes de circulation existants**, notamment sur la **RD 980**, axe structurant du secteur.

Ainsi, du fait des faibles volumes de circulation générés par rapport aux trafics actuels sur les voies voire d'un trafic sensiblement identique au trafic actuel, aucun impact sensible sur la circulation ne sera relevé.

D.IV.2. Activités économiques

Phase travaux

La réalisation des travaux ne sera pas de nature à impacter les activités économiques situées à proximité de la zone de projet.

La circulation sera maintenue tout au long du chantier aux alentours de la zone d'étude. Le projet fera l'objet d'une signalisation pour informer les personnes extérieures à sa réalisation.

Phase exploitation

La surface commerciale remplaçant celle de la même enseigne présente actuellement, le projet n'aura pas d'impact économique sensible. Une augmentation de la superficie de la surface commerciale (bâtiment de vente) va engendrer même un impact positif sur l'économie (création d'emplois supplémentaires par rapport à l'état actuel).

Aucun impact ne sera recensé sur les activités alentours, le schéma de circulation étant maintenu sur la zone.

Ainsi, ces aménagements auront une incidence positive sur l'activité économique de la zone.

D.IV.3. Incidences sur les risques technologiques

D.IV.3.1. Risque industriel

Actuellement, la zone du projet n'est pas soumise directement à un risque industriel. Également, les activités du supermarché ne seront pas susceptibles de présenter ou de générer de risque industriel.

Le projet n'aura donc aucun impact sur le risque industriel.

D.IV.3.2. Risque de Transport de Matières Dangereuses

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Vaucluse (DDRM84), **la commune de Roquemaure est soumise à un risque de Transport de Matières Dangereuses.**

L'activité prévue dans le projet n'est pas de nature à interférer avec les axes de transport de matières dangereuses et ne comprend pas un transport supplémentaire de matières dangereuses au vu de la distance entre le projet et l'autoroute A9 et la présence de voiries intermédiaires.

Le projet n'aura donc aucun impact sur le risque de Transport de Matières Dangereuses.

D.IV.4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

D'après le plan de zonage du PLU, le site du projet est situé **en zone UE**, zone urbaine destinée à l'accueil **des activités économiques, commerciales et de services, incluant notamment les équipements commerciaux.**

Le projet consiste en la démolition du magasin existant suivie de la reconstruction d'un nouveau supermarché de l'enseigne Lidl, à usage exclusivement commercial. Cette destination est pleinement compatible avec les occupations et utilisations du sol autorisées en zone UE, telles que définies par le règlement du PLU.

Le projet respecte par ailleurs l'implantation au sol autorisée dans la zone, une construction à rez-de-chaussée, sans création de niveaux supplémentaires et une hauteur conforme aux prescriptions réglementaires applicables à la zone UE.

Ainsi, le projet est conforme aux règles de destination, de gabarit et d'implantation fixées par le PLU.

Le territoire communal de Roquemaure est couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Rhône -Cèze - Tave, approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2000, annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

Conformément aux prescriptions du PPRI applicables au secteur, le projet prévoit :

- un calage altimétrique du plancher bas du bâtiment au-dessus de la cote de référence imposée par le règlement ;
- une implantation du bâtiment au niveau du terrain naturel, sans création de remblais significatifs ;
- des aménagements extérieurs (voiries, stationnements) conçus de manière à ne pas aggraver le risque d'inondation, ni entraver l'écoulement des eaux en cas de crue.

Le niveau du plancher projeté, fixé à 25,42 m NGF, est compatible avec les exigences du PPRI, telles que précisées dans le dossier de permis et les pièces graphiques associées.

Ainsi, le projet **respecte les dispositions réglementaires du PPRI**, tant en matière de **réduction de la vulnérabilité des constructions** que de **gestion du risque inondation à l'échelle de la parcelle**.

De ce fait, le projet respectera les dispositions générales du PLU et sera compatible avec ce document d'urbanisme.

D.V. SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE

D.V.1. Qualité de l'air

Phase travaux

Au cours de la phase travaux, le principal foyer de pollution atmosphérique sera issu des altérations liées à **l'émission de particules induites par les processus de démolition du bâti présent, de terrassements (bien que minimes du fait d'une zone à faible pente), et de transport et de chargement des matériaux.**

Toutefois, ces perturbations seront limitées dans le temps, la zone proche du projet présente une densité de population relativement limitée, et aucun établissement sensible n'est situé à proximité (école, maison de retraite, établissement de santé, ...). Les impacts seront ainsi temporaires, très localisés et relativement faibles.

Des mesures de réduction pourront être mises en place en phase chantier pour **éviter la propagation des poussières** : arrosage, vitesse de circulation limitée, recouvrement de certaines pistes de chantier, réaliser les décapages avant terrassement, intervention diurne, engins homologués...

Phase exploitation

Les installations qui seront édifiées seront destinées à accueillir des activités commerciales, qui ne seront pas de nature à entraîner de nuisances sur la qualité de l'air et pour la santé publique.

De même, le projet s'insère en lieu et place d'un magasin Lidl, **il n'y aura donc pas de trafic supplémentaire et le trafic n'aura donc pas d'impact supplémentaire sur la qualité de l'air.**

Le projet n'aura donc pas d'impact sur la qualité de l'air actuelle en phase travaux ou en phase exploitation.

D.V.2. Ambiance sonore et vibrations

Phase travaux

La phase chantier pourra occasionner des nuisances sonores liées à l'utilisation d'engins de chantiers, opérations de terrassements... La phase de démolition des deux bâtiments constituera probablement **la phase la plus bruyante et potentiellement source de vibrations pour les activités les plus proches, mais restera temporaire et très localisée.**

Les travaux resteront limités aux horaires classiques du BTP, et des mesures simples d'évitement et de réductions d'impact pourront être mises en œuvre pour limiter les nuisances (engins respectant les normes d'émissions sonores notamment).

Phase exploitation

Le projet prévoit une **augmentation de la capacité du parc de stationnement**, passant d'environ **100 à 129 places**, afin d'améliorer l'accueil de la clientèle et la lisibilité des circulations internes au site. Cette évolution est susceptible d'entraîner une **augmentation très limitée des flux de véhicules légers**, principalement concentrée aux heures d'ouverture du magasin.

Toutefois, cette augmentation reste **modérée** et s'inscrit dans la continuité du fonctionnement actuel du site, déjà à vocation commerciale. Les circulations supplémentaires générées par le projet demeurent **faibles au regard du trafic routier existant** sur la **RD 980**, infrastructure structurante qui borde directement la zone du projet et supporte un **flux de circulation quotidien important**, constituant la **source sonore dominante du secteur**.

Dans ce contexte, le bruit généré par les mouvements de véhicules au sein du parking et les activités associées au projet restera **secondaire par rapport au bruit de fond routier existant.**

Le projet n'est pas susceptible d'entraîner une modification significative de l'ambiance sonore ni des niveaux de vibration existants, que ce soit pour les usagers du site ou pour les secteurs riverains.

D.V.3. Pollution lumineuse

Phase travaux

Les travaux seront réalisés en période diurne, de fait **aucun impact n'est à prévoir**.

Phase exploitation

Actuellement, une zone commerciale de l'enseigne Lidl est déjà présente. Un système d'éclairage sera mis en place sur la zone du projet (bâtiment et parking) durant les horaires d'ouverture du magasin. Ce système d'éclairage sera abaissé voire complètement éteint en dehors de ces horaires afin de ne pas entraîner de pollution lumineuse sensible en période nocturne. Ce système d'éclairage sera sensiblement identique à celui en place actuellement.

Le projet n'aura donc pas d'impact sensible sur la pollution lumineuse en phase travaux ou en phase exploitation.

D.V.4. Hygiène et odeurs

Phase travaux

Les émissions d'odeurs seront principalement dues aux opérations de revêtements de la chaussée et des parkings, qui pourront dégager des vapeurs de bitume pouvant être perçues par les salariés des activités environnantes.

Cependant, ces opérations seront **très ponctuelles et brèves** et ne présenteront pas, pour la santé des salariés et des usagers des voiries, les risques sanitaires liés à une exposition prolongée.

Ces nuisances très faibles et limitées dans le temps ne nécessitent pas la mise en place de mesures environnementales spécifiques.

Phase exploitation

L'exploitation du projet de supermarché Lidl sera exclusivement à vocation commerciale, et **ne sera pas de nature à générer des nuisances olfactives**.

Le projet n'aura donc pas d'impact sensible sur l'hygiène et les odeurs en phase travaux ou en phase exploitation.

D.V.5. Déchets

Phase travaux

Les travaux d'aménagement seront à l'origine de la production de déchets spéciaux (câblages, fluides, etc...) et de déchets industriels banals (plastiques, métaux, bois, gravats issus de la démolition du bâtiment, etc...), ou encore de déchets produits par les ouvriers du chantier (ordures ménagères).

Les entreprises missionnées pour la réalisation des travaux devront s'engager dans la collecte de la totalité des déchets produits, et fourniront une note relative à l'analyse des valorisations possibles par type de déchets.

Lors de la réalisation du bassin de compensation, des déchets de déblais seront produits. Les matériaux seront réutilisés au maximum sur place pour les aménagements paysagers et en cas d'excédent, il sera nécessaire d'analyser la nature des matériaux afin de les acheminer vers une installation de gestion des déchets adaptée (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDI) ou Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI)).

Phase exploitation

En phase exploitation, **aucun impact direct sur la production de déchets ne sera rencontré.**

L'entreprise LIDL s'installant sur la zone du projet bénéficiera du réseau de collecte actuel, et aura la charge de la gestion et l'élimination de déchets d'activités spéciaux en accord avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie d'octobre 2019.

Le projet n'aura donc pas d'impact sensible sur les déchets en phase travaux ou en phase exploitation.

E. ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan Local d'Urbanisme – Règlement relatif au risque inondation – Commune de Roquemaure.....	67
---	----

Annexe 1 : Plan Local d'Urbanisme – Règlement relatif au risque inondation – Commune de Roquemaure

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives aux risques et aux nuisances

1. Risque d'inondation

a. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Rhône Cèze Tave

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Rhône Cèze Tave, approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2000 est applicable sur le territoire communal et ses dispositions s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. Ce document est annexé au présent P.L.U en tant que Servitudes d'Utilité Publique.

La cartographie du zonage réglementaire du PPRi est annexé au PLU au titre des Servitudes d'Utilité Publique. Il convient de se reporter au document lui-même pour disposer des périmètres opposables.

- **Intégration des dispositions du P.P.R.I dans le règlement d'urbanisme du P.L.U.**

Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones du P.P.R., les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions du Plan de Prévention des Risques. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

b. Zonage du risque d'inondation à l'échelle communale de Roquemaure

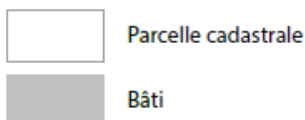
La réalisation du zonage de risque d'inondation vise à permettre à la municipalité d'identifier le risque d'inondation en prenant en compte les dernières crues suite aux crues de septembre 2002 et décembre 2003 (débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial). L'étude complète figure en annexe sanitaire du PLU (pièce 6.1).

Les parcelles concernées sont identifiées au plan de zonage (planche 5c).

Le zonage du risque d'inondation identifie les différents types de zones suivants :

Légende

Cadastre



Aléa rupture de digue



Aléa érosion de berges



Aléa débordement

	Aléa FORT	Aléa MODERE	Aléa RESIDUEL
Centre Urbain (Ucu)	D-F-Ucu	D-M-Ucu	D-R-Ucu
Autres secteurs urbanisés (U)	D-F-U	D-M-U	D-R-U
Secteurs non ou peu urbanisés (Nu)	D-F-NU	D-M-NU	D-R-NU

Aléa ruissellement

	Aléa FORT	Aléa MODERE	Aléa RESIDUEL
Centre Urbain (Ucu)	R-F-Ucu	R-M-Ucu	R-R-Ucu
Autres secteurs urbanisés (U)	R-F-U	R-M-U	R-R-U
Secteurs non ou peu urbanisés (Nu)	R-F-NU	R-M-NU	R-R-NU

- Règlement applicable en zone de risque**

Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones du zonage du risque d'inondation à l'échelle communale de Roquemaure, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme **augmentées** des prescriptions du zonage du risque d'inondation à l'échelle communale de Roquemaure. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

Les règles applicables en zone d'aléa débordement et ruissellement figurent au chapitre c) suivant.

c. Règlement applicable au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement pluvial.

Préambule

* Indépendamment des prescriptions édictées par ce Zonage des Risques d'Inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme et à toutes les réglementations en vigueur. **L'ensemble des prescriptions édictées ne s'appliquent qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du Zonage** (constructions nouvelles, reconstruction, modification de constructions existantes...).

* En application de l'article R431.9 du code de l'urbanisme, les côtes du plan de masse du projet devront être rattachées au **nivellement général de la France** (NGF). Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du Zonage (article R431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis.

* Les clauses du règlement conduisent parfois à imposer un **calage des planchers** par rapport à la cote PHE ou la cote TN. Cette cote imposée (par exemple PHE + 30 cm ou TN + 30cm) constitue un minimum. Dans le cas d'un calage par rapport à la cote PHE, et dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas définie, il conviendra de caler le plancher par défaut à :

TN+80 cm en zones d'aléa modéré (M-NU, M-U, M-Ucu)

TN+1,50 m en zones d'aléa fort (F-NU, F-U, F-Ucu)

* Lorsqu'un bâtiment est traversé par une limite de zonage, les mesures réglementaires correspondant au zonage le plus contraignant lui seront appliquées.

* Les **travaux d'entretien et de gestion courants** (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.) sont admis sans conditions.

* Les **travaux d'entretien et de modernisation du réseau routier** sont admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement.

* Sauf précisions spécifiques, les mesures listées dans chaque partie peuvent être **cumulatives**. Ainsi, quand cela est permis, il est par exemple possible de combiner une extension de 20 m² au sol et une annexe.

Risque érosion de berges

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial.

Cette disposition permet de faciliter l'entretien du chevelu hydraulique. Des francs bords de 10 mètres sont appliqués à partir du haut des berges de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydraulique répertorié.

L'ensemble des zones constituant des francs bord, identifiés au titre du risque érosion de berge constitue une **zone non aedificandi**.

Risque rupture de Digue

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial.

Une bande de 100 mètres est appliquée à partir du pied de digue aval sur l'ensemble du linéaire de digues répertorié.

Cette bande représente une bande de sécurité au sein de laquelle s'appliquent **les mêmes prescriptions que celles imposées en zone d'aléa fort, auxquelles s'ajoutent une interdiction d'implantation des champs photovoltaïques**.

Règlement pour ZONE URBANISEE OU NON à RISQUE FORT (F-NU, F-U et F-Ucu)

Article 1 : SONT INTERDITS dans les zones F-NU, F-U et F-Ucu

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font

l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

Article 1-1 : les constructions nouvelles, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

- a) la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation,
- b) la création ou l'extension de plus de 20 % d'emprise au sol ou de plus de 20 % de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
- c) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20 m² supplémentaires des locaux d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
- d) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20 % de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
- e) la création de plus de 20 m² d'emprise au sol d'annexes,
- f) la création de nouvelles stations d'épuration et l'extension augmentant de plus de 20 % le nombre d'équivalents habitants,
- g) la création de nouvelles déchetteries,
- h) la création de serres et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,
- i) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...) dépassant 100 m² d'emprise au sol.

Article 1-2 : la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

Article 1-3 : la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

Article 1-4 : la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,

Article 1-5 : tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les **décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,**

Article 1-6 : la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules,

Article 1-7 : la création de nouveaux cimetières ainsi que les extensions des cimetières existants.

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans les zones F-NU, F-U et F-Ucu

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) **La reconstruction** est admise sous réserve :

- que, si elle est consécutive à un sinistre, ce sinistre ne soit pas une inondation,
- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) **L'extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote de la PHE.

c) **L'extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants** est admise dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

d) **L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de commerce, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

e) **L'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage** (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

f) **L'extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités** sans création d'emprise au sol est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE).

g) **dispositions strictement limitées à la zone F-Ucu :**

* *L'extension des bâtiments existants*, même avec changement de destination ou augmentation du nombre de logements, est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables,
- que les niveaux situés sous la cote PHE+30 ne soient pas destinés à des locaux de logement,
- que les surfaces créées n'excèdent pas l'emprise des surfaces plancher existantes.

Cette disposition n'est pas cumulative avec la suivante : création de bâtiments nouveaux.

À l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en oeuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, réalisation d'un réseau électrique descendant ...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

* *La création de bâtiments nouveaux* est admise au niveau du TN sous réserve :

- que la création fasse suite à une démolition,
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables,

- que les niveaux situés sous la cote PHE+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement,
- que les surfaces créées n'excèdent pas 2 fois les surfaces de plancher existantes avant démolition.

Cette disposition n'est pas cumulative avec la précédente : extension de bâtiments existants.

Cette disposition permet notamment de remplacer des bâtiments par de nouvelles constructions, pouvant être destinées à du logement.

h) **La création d'annexes est admise dans la limite de 20 m²** au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Article 2-2 : constructions existantes

i) **La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité** (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cfr c - 2^{ème} alinéa supra).

À l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE est admise.

La création d'ouvertures en-dessous de la cote de la PHE est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la PHE de batardeaux.

j) **disposition strictement limitée à la zone F-Ucu** : la modification ou le changement de destination de bâtiments existants, même avec augmentation du nombre de logements, sont admis au niveau du sol existant (et non plus à PHE+30cm comme dans le reste des zones de danger F-U et FNU), sous réserve :

- qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables,
- que les niveaux sous la PHE ne soient pas destinés à des locaux de logement.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

Cette disposition permet notamment la transformation de rez-de-chaussée en commerces et d'étages en logements.

Article 2-3 : autres projets et travaux

k) **Les piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) **Les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains**, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais,
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

m) **Les équipements d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux

densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique ...).

Pour les **stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 20 % du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la PHE+30cm).

Pour les **déchetteries**, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.

À cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la PHE+30cm.

Les **équipements techniques des réseaux**, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

n) **Les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais** sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE+30cm.

o) **L'exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE+30cm.

p) **La création ou modification de clôtures et de murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm de façon à permettre le libre écoulement des eaux. Dans les seules zones F-U et F-Ucu, ces clôtures pourront être édifiées sur un mur bahut de 20cm de haut maximum.

q) **Les châssis et serres** dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80 m sont admis.

r) **Les opérations de déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable ni ne conduisent à un changement de zonage.

s) **Les éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

t) **L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

u) **Les aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

Règlement pour ZONE NON URBANISEE à RISQUE MODERE (M-NU)**Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone M-NU**

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) **les constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

1a) la création ou l'extension de plus de 20 % d'emprise au sol ou de plus de 20 % de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,

1b) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20 m² supplémentaires des locaux d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,

1c) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20 % de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,

1d) la création de plus de 20 m² d'emprise au sol d'annexes,

1e) la création de nouvelles stations d'épuration et l'extension augmentant de plus de 50 % le nombre d'équivalents habitants,

1f) la création de nouvelles déchetteries,

1g) la création de serres et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,

1h) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...) dépassant 100 m² d'emprise au sol,

2) **la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité** (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

3) **la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,**

4) **la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,**

5) **tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements** susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,

6) **la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules,**

7) **la création de nouveaux cimetières,**

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone M-NU**Article 2-1 : constructions nouvelles :**

a) **La reconstruction** est admise sous réserve :

- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20 %.

b) **L'extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

c) **L'extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants** est admise dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

d) **L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de commerce, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.
- e) **Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (traités au point w), l'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :
 - l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
 - le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.
- f) **L'extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol** est admise sous réserve :
 - qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.
 - qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE).

g) **La création d'annexes** est admise dans la limite de 20 m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Article 2-2 : constructions existantes

h) **La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité** (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2^{ème} alinéa supra).

À l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE est admise.

La création d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la PHE de batardeaux.

Article 2-3 : autres projets et travaux

i) **Les piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

j) **Les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains**, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables,
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais,
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

k) **Les équipements d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour **les stations d'épuration**, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50 % du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la PHE+30cm).

Pour **les déchetteries**, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises. À cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la PHE+30cm.

Les équipements techniques des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

l) **Les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais** sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE+30cm.

m) **L'exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE+30cm.
-

n) **La création ou modification de clôtures et de murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

o) **Les châssis et serres** dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80 m sont admis.

p) **Les opérations de déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable ni à un changement de zonage.

q) **Les éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

r) **L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs** (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues,

- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE,
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

-

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

s) **Les aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

t) **La création des préaux et halles publics et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75 % du périmètre.

u) **La création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage nécessaire à l'exploitation agricole** est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),
- de ne pas dépasser 600 m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher à la cote de la PHE.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE) dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Règlement pour ZONE URBANISEE à RISQUE MODERE (M-U et M-Ucu)

Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone M-U (et M-Ucu le cas échéant)

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements, ouvrages ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1) la création ou l'extension de plus de 20 % d'emprise au sol ou de plus de 20 % de l'effectif des **établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques**,
- 2) la création de nouvelles **stations d'épuration** et l'extension augmentant de plus de 50 % le nombre d'équivalents habitants,
- 3) la création de nouvelles **déchetteries**,
- 4) la création de **serres et châssis en verre ou en plastique** de plus de 1,80 m. de hauteur,
- 5) la création de nouveaux **campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 6) la création de nouvelles **aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 7) tous **remblais, dépôts de matériaux et conditionnements** susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 8) la création des **parcs souterrains de stationnement de véhicules**,
- 9) la création de nouveaux **cimetières**.

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone M-U (et MUcu le cas échéant)

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) La reconstruction des **établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm,
- la reconstruction n'augmente pas l'effectif de plus de 20 %.

b) L'extension des **établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques**

est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif, sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

c) La création ou l'extension des **locaux de logement existants** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm,
- pour les extensions, le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

d) La création ou l'extension des **locaux d'activités existants** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de commerce, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

e) La création ou l'extension des **locaux de stockage** (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote PHE.

L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20 % supplémentaires d'emprise au sol sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

f) **dispositions strictement limitées à la zone M-Ucu :**

* L'extension des **bâtiments existants** est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables,
- que les niveaux situés sous la cote PHE+30 ne soient pas destinés à des locaux de logement.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant ...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises ...).

* La **création de bâtiments nouveaux** est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables,

- que les niveaux situés sous la cote PHE+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement.

g) **La création d'annexes** est admise au niveau du terrain naturel.

Article 2-2 : constructions existantes

h) **La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité** (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm,
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2^{ème} alinéa supra).

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La création d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE est admise.

La création d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la PHE de batardeaux.

i) **disposition strictement limitée à la zone M-Ucu** : la modification ou le changement de destination de bâtiments existants sont admis au niveau du sol existant (et non plus à PHE+30cm comme dans le reste des zones de précaution M-U), avec ou sans changement de destination, sous réserve :

- qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables,
- que les niveaux sous la cote PHE ne soient pas destinés à des locaux de logement.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant ...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises ...).

Cette disposition permet notamment la transformation de rez-de-chaussée en commerces.

Article 2-3 : autres projets et travaux

j) **Les piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

k) **Les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains**, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables,
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais,
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

l) **Les équipements d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les stations d'épuration, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50 % du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la PHE+30cm).

Pour les déchetteries, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.

À cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote PHE+30cm.

Les équipements techniques des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

m) **L'exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE+30cm.

n) **La création ou modification de clôtures et de murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum.

o) **Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80 m** sont admis.

p) **Les opérations de déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable ni à un changement du zonage.

q) **Les éoliennes sont admises**. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

r) **L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues,
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE,
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

s) **Les aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

t) **La création des préaux et halles publics et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

Règlement pour ZONE URBANISEE à RISQUE RESIDUEL (R-U et R-UcU)

Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone R-U (et R-UcU le cas échéant)

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements stratégiques,
- 2) la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 3) la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 4) tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les

écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone R-U (et R-Ucu le cas échéant)

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) La **reconstruction des établissements stratégiques** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN + 30cm.
- la reconstruction n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'**extension des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

La création ou l'extension des établissements recevant des populations vulnérables est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

c) La **création ou l'extension des locaux de logement existants** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Dans le cas de locaux de logements existants disposant d'un étage accessible, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

d) La **création ou l'extension au sol des locaux d'activités existants** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Dans le cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.

Dans le cas de locaux d'activités de commerce, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.

e) La **création ou l'extension des locaux de stockage** (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote TN+30cm.

L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20 % supplémentaires d'emprise au sol.

f) dispositions strictement limitées à la zone R-Ucu :

* L'**extension des bâtiments existants** est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques,
- que les niveaux situés sous la cote TN+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement ou à des établissements recevant des populations vulnérables,

* La **création de bâtiments nouveaux** est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques,
- que les niveaux situés sous la cote TN+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement ou à des établissements recevant des populations vulnérables.

g) La **création d'annexes** est admise au niveau du terrain naturel.

Article 2-2 : constructions existantes

h) La **modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité** (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2^{ème} alinéa supra).

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La création d'ouvertures est admise.

i) **disposition strictement limitée à la zone R-Ucu** : la modification ou le changement de destination de bâtiments existants sont admis au niveau du sol existant (et non plus à TN+30cm comme dans le reste de la zone R-U), avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables ni à des locaux de logement.

Article 2-3 : autres projets et travaux

j) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

k) Les **parcs de stationnement souterrains** devront être équipés de seuils d'au moins 20 cm de haut ou de batardeaux.

l) Les **équipements d'intérêt général** sont admis. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...). Pour les **stations d'épuration**, les locaux techniques devront être calés au-dessus de la cote TN+30cm. Tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) devront être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote TN+30cm).

Pour les **nouvelles déchetteries**, les bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+30cm.

Les **extensions des déchetteries existantes** sont admises. À cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+30cm.

Les **équipements techniques des réseaux**, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à la cote TN+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

m) L'**exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+30cm.

n) La **création ou modification de clôtures et de murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut de 20 cm de haut maximum.

o) Les **châssis et les serres** nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80m de hauteur que soit prise en compte l'écoulement des eaux, soit :

- en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres,
- soit en respectant les règles d'implantation suivantes :
 - la largeur ne devra pas excéder 20 m,
 - un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur,
 - un espace minimal de 10 m sera maintenu dans le sens longitudinal.

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

p) Les **opérations de déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable ni à un changement de zonage.

q) Les **éoliennes sont admises**. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de TN+30cm.

r) L'**implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de

capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100 m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la TN+30cm ;

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+30cm.

s) **Les aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

t) **La création des préaux et halles publics et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75 % du périmètre.

Règlement pour ZONE NON URBANISEE à RISQUE RESIDUEL (R-NU)

Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone R-NU

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1) **les constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :
 - 1a) la création ou l'extension de plus de 20 % d'emprise au sol ou de plus de 20 % de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
 - 1b) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20 m² supplémentaires des locaux d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
 - 1c) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20 % de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
 - 1d) la création de plus de 20 m² d'emprise au sol d'annexes,
 - 1e) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...) dépassant 100 m² d'emprise au sol,
- 2) **la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité** (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,
- 3) **la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,**
- 4) **la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) **tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements** susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) **la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules.**

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone R-NU

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) **La reconstruction** est admise sous réserve :

- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1^{er} plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+30cm.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20 %.
- b) **L'extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

c) **L'extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants** est admise dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Dans le cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

d) **L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants** est admise dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Dans le cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.

Dans le cas de locaux d'activités de commerce, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol.

e) Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (traités au point w), **l'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage** est admise dans la limite de 20 % supplémentaires d'emprise au sol.

f) **L'extension à l'étage des bâtiments existants de logements et d'activités** est admise sans création de logement supplémentaire ni d'activité supplémentaire.

g) La **création d'annexes** est admise dans la limite de 20 m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Article 2-2 : constructions existantes

h) La **modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité** (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2^{ème} alinéa supra).

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité est admise pour la création de chambres d'hôtes sous réserve que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+30cm.

La création d'ouvertures est admise.

Article 2-3 : autres projets et travaux

i) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

j) Les **équipements d'intérêt général** sont admis. Émergent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les **stations d'épuration**, les locaux techniques devront être calés au-dessus de la cote TN+30cm, tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) devront être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote TN+30cm).

Pour les **nouvelles déchetteries**, les bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+30cm.

Les extensions des déchetteries existantes sont admises. À cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+30cm.

Les **équipements techniques des réseaux**, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à TN+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

k) Les **travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais** sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement

nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote TN+30cm.

l) **L'exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+30cm.

m) La **création ou modification de clôtures et de murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

n) Les **châssis et les serres** nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80 m de hauteur que soit prise en compte l'écoulement des eaux, soit :

- en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres,
- soit en respectant les règles d'implantation suivantes :
 - la largeur ne devra pas excéder 20 m,
 - un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur,
 - un espace minimal de 10m sera maintenu dans le sens longitudinal.

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

o) Les **opérations de déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable ni à un changement de zonage.

p) Les **éoliennes** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de TN+30cm.

q) **L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues,
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la TN+30cm.
- Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+30cm.

r) **Les aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

s) La **création des préaux et halles publics et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

t) La **création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers** nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation,
- de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher à la cote TN+30cm.
- L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm) dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

u) la **création de constructions** (y compris d'habitation) **nécessaires à l'exploitation agricole**, sous réserve :

- de ne pas dépasser 200m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,